



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

3^{ème} trimestre 2014

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal du 26 septembre 2014

p. 6 à 34

2014-092	Fixation du coefficient multiplicateur communal des taxes locales sur la consommation finale d'électricité - Année 2015
2014-093	Tarifs des services locaux applicables au 01/01/2015
2014-094	Approbation du règlement intérieur de la salle de réunion de la Grange du Coq Faisan
2014-095	Décision modificative n°1 du budget primitif 2014 - Budget principal
2014-096	Désignation d'élus au Conseil d'Administration de l'association "Bailly Jumelage"
2014-097	Prise en charge des frais de scolarité de 5 enfants non sédentaires scolarisés sur la commune de Serris
2014-098	Prise en charge des frais de scolarité de l'année 2014-2015 des enfants accueillis en classe bilingue à Magny-le-Hongre
2014-099	Attribution d'une subvention financière aux associations encadrants les ateliers spécifiques ou sportifs dans le cadre de la mise en place des TAP pour l'année scolaire 2014-2015 (phase 2)
2014-100	Autorisation au Maire de signer une convention de financement entre le Conseil général de Seine-et-Marne et la commune concernant les structures petite enfance
2014-101	Autorisation au Maire de signer un avenant à la convention "prestation de service EAJE" entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne et la commune relative aux structures petite enfance
2014-102	Autorisation au Maire à signer avec le Judo Club du Val d'Europe (JCVE) une convention d'objectifs et de moyens pour l'accompagnement d'un adhérent en pôle espoir
2014-103	Autorisation au Maire de signer une convention avec le Crédit Mutuel de Serris Val d'Europe pour la saison culturelle 2014/2015 du Centre Culturel La Ferme Corsange
2014-104	Application du "tarif réduit 5€" aux lycéens dans le cadre de l'École du Spectateur - saison 2014/2015
2014-105	Autorisation au Maire de signer l'avenant n°2 du marché de maintenance et d'entretien des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de circulation et traitement d'air, du contrôle et analyse légionelle, de l'hygiénisation des réseaux de traitement d'air (marché ST-2013-03)
2014-106	Autorisation au Maire de signer l'avenant n°6 du marché d'entretien des espaces verts, de fleurissement communal et d'élagage des arbres - Lot n°1 : Entretien des espaces verts (marché ST-2011-006)
2014-107	Autorisation au Maire de signer les actes de rétrocession du logement de gardien à la commune par le SAN du Val d'Europe et abrogation de la délibération n°2011-107 du 8 décembre 2011
2014-108	Autorisation au Maire de signer les actes de rétrocession de la crèche Saperlipopette à la commune par le SAN du Val d'Europe et abrogation de la délibération n°2011-108 du 8 décembre 2011
2014-109	Modification de la délibération n°2012-080 du 25 juin 2012 portant rétrocession de la parcelle cadastrée AD115P devenue AD573 puis décomposée en AD605 et AD606

2014-110	Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps complet
2014-111	Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet
2014-112	Création d'un poste de technicien territorial à temps complet
2014-113	Actualisation du tableau des effectifs - Suppression de postes
2014-114	Motion de soutien relative aux deux délibérations prises par le SAN concernant l'avis sur le schéma régional de coopération intercommunale et la proposition de création d'une commune nouvelle composée de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny-le-Hongre et Serris

Arrêtés pris par le Maire en matière technique

p. 35 à 91

2014-095	Portant autorisation de travaux à l'intersection de la rue de Magny et de la rue de Paris pour l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS Les 10 et 11 juillet 2014
2014-096	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public du dimanche 13 juillet 18h00 au lundi 14 juillet 3h00 à l'occasion du bal du 13 juillet 2014 sur le parvis du Groupe Scolaire les Alizés
2014-097	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public du dimanche 13 juillet 09H00 au lundi 14 juillet 01H00 à l'occasion du feu d'artifice du 13 juillet 2014
2014-098	Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation du dimanche 13 juillet 2014 18h00 au lundi 14 juillet 9h00 à l'occasion du bal du 13 juillet 2014
2014-099	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public du dimanche 13 juillet 2014 18h00 au lundi 14 juillet 2014 1h00 à l'occasion du bal du 13 juillet 2014 sur le parvis du Groupe Scolaire les Alizés
2014-100	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 8 bd de la Marsange le vendredi 1er août 2014.
2014-101	Portant prolongation de l'arrêté n°2014-095 relatif à l'autorisation de travaux à l'intersection de la rue de Magny et de la rue de Paris pour l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS
2014-102	Portant réglementation temporaire du stationnement 5 rue de Magny pour l'entreprise CRTPB du 21 juillet 2014 au 10 août 2014
2014-103	Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue du Bois de Trou pour l'entreprise CRTPB du 28 juillet 2014 au 17 août 2014
2014-104	Portant réglementation du domaine public au 21 bis rue de Magny du 21 juillet au 26 juillet 2014
2014-105	Portant autorisation de travaux et réglementation du stationnement et de la circulation du 8 au 14 rue du Bois de Trou et du 3 au 5 rue du Clos Bassin pour l'entreprise TPSM du 29 juillet au 19 août 2014
2014-106	Portant abrogation de l'arrêté n°2014-093 relatif à l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public avec la pose d'une benne sur le parking face au 17 rue de la Chevrière du lundi 23 juin 2014 au mercredi 25 juin 2014
2014-107	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 55 rue des Berges le samedi 19 juillet 2014
2014-108	portant abrogation de l'arrêté n°2014-004 ST Relatif a l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'entreprise L'ECAILLER BOULONNAIS, à compter du 17 avril 2014
2014-109	Portant abrogation de l'arrêté n°2014-042 ST relatif à l'autorisation d'occupation

	temporaire du domaine public pour Monsieur Patrick DAUPTAIN, rôtisseur à compter du 30 juin 2014
2014-110	Portant réglementation temporaire du stationnement et autorisation de travaux pour l'entreprise SOBECA à l'angle du boulevard Romainvilliers (RD406) et de la rue de la Fontaine du 24 juillet 2014 au 05 septembre 2014
2014-111	Portant autorisation de travaux pour l'entreprise TERCA Avenue Christian Doppler du 01/09/2014 au 26/09/2014
2014-112	Arrêté n° 2014-112-st portant autorisation de travaux Pour l'entreprise lachaux paysage rue des berges du 28 juillet 2014 au 1 ^{er} aout 2014
2014-113	Portant autorisation d'interventions pour la société Ineo Infracom sur l'ensemble de la commune du 23 juillet au 31 décembre 2014
2014-114	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 26 rue des Berges le vendredi 1 ^{er} août 2014
2014-115	portant sur la numérotation postale des parcelles A 896, 897 et 899 rue de Magny
2014-116	Portant sur la numérotation postale des parcelles a 977 et 978 rue de Faremoutiers
2014-117	Portant sur la numérotation postale de la parcelle A 979 Rue de Faremoutiers
2014-118	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 14 rue des berges du jeudi 14 août au vendredi 15 août 2014
2014-119	Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur le Boulevard des Sports, de l'intersection de la rue des Mûrons à l'intersection de la rue du Four du 06 septembre au 07 septembre 2014
2014-120	Portant règlementation du domaine public 25 avenue Christian Doppler le mardi 9 septembre 2014
2014-121	Portant sur la fixation des limites d'agglomération de la commune de Bailly-Romainvilliers
2014-122	Portant règlementation du stationnement et de la circulation rue du Four pour l'entreprise COLAS IDF du 18 août au 31 août 2014
2014-123	Portant règlementation du domaine public au 23 boulevard des Artisans du 18 au 23 août 2014
2014-124	Portant sur la numérotation postale de la parcelle B 562 avenue Christian Doppler
2014-125	ANNULE
2014-126	Portant règlementation du stationnement lors de travaux au 70 rue de Magny le 29 août 2014
2014-127	Portant autorisation de travaux pour l'entreprise TERCA 77 ELEC au 53 rue de Paris du 26 août au 6 septembre 2014
2014-128	ANNULE
2014-129	Portant règlementation temporaire du stationnement et de la circulation rue du Bois de Trou face à la rue des Venvoles pour l'entreprise SAUR du 16 septembre au 1er octobre 2014
2014-130	Portant règlementation du stationnement sur le boulevard des Artisans le dimanche 7 septembre de 9h00 à 19h00
2014-131	Portant règlementation du stationnement lors d'un déménagement au 1 rue du Cochet le samedi 6 septembre 2014
2014-132	Portant autorisation de travaux pour l'entreprise TERCA au 4 rue des Mûrons du 15 septembre au 3 octobre 2014
2014-133	Portant autorisation de travaux et règlementation du stationnement au 73 rue de Magny pour l'entreprise DUBOIS du 1er septembre au 20 septembre 2014
2014-134	Portant autorisation d'ouverture au public de l'Accueil de Loisirs Sans

	Hébergement des ALIZES 4 rue des Mûrons à compter du 1er septembre 2014
2014-135	Portant autorisation d'ouverture au public de la Grange le Coq Faisan 5 A rue de Magny à compter du 1er septembre 2014
2014-136	Portant règlementation temporaire du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public avec la pose d'une nacelle mobile sur le trottoir de l'immeuble 8 rue des Mûrons du lundi 8 septembre au mardi 9 septembre 2014
2014-137	Portant règlementation temporaire du stationnement sur la commune du 15 au 17 octobre 2014
2014-138	Portant règlementation du stationnement rue du Poncelet lors de la journée du patrimoine le dimanche 21 septembre de 9h00 à 19h00
2014-139	Portant autorisation de travaux pour l'entreprise TERCA 77 ELEC 4 rue des Mûrons du 15 septembre au 3 octobre 2014
2014-140	Portant règlementation sur la fermeture provisoire de l'aire de jeux située rue des Flammes
2014-141	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public avec la pose d'une benne sur une place de stationnement face au 1 rue des Canis du 23 au 25 septembre 2014
2014-142	Portant autorisation de travaux et règlementation temporaire du stationnement au 73 rue de Magny pour l'entreprise DUBOIS du 22 septembre au 31 octobre 2014
2014-143	Portant règlementation temporaire du domaine public au 21 bis rue de Magny du 13 au 24 octobre 2014 dans le cadre de travaux de réalisation de conduites multiples pour raccordement en télécommunication

Arrêtés pris par le Maire en matière administrative

p. 91 à 93

2014-050	Circulation et Stationnement du Semi Marathon du Val D'europe
2014-051	Arrêté de délégation de signature pour Cédric Moulin-Renault

Arrêtés de débit de boissons

p. 93 à 97

2014-09	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'Association Danças e Tradições do Alto Minho
2014-10	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'Association « Comité d'Animation de Bailly-Romainvilliers »
2014-11	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'Association « Les Séniors Briard »
2014-12	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'Association « Double Fée »

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-092 - FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR COMMUNAL DES TAXES LOCALES SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE – ANNEE 2015

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-4, L3333-3, R2333-6 et R333-1-6 ;

VU l'arrêté ministériel actualisant pour 2015 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité ;

VU l'avis de la commission des finances du 24 septembre 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer avant le 1^{er} octobre de chaque année le coefficient multiplicateur communal des taxes locales sur la consommation finale d'électricité.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De fixer à 8,50 le coefficient multiplicateur communal de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité.

Pour extrait conforme

Arnaud de BELENET

Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/10/2014

Publiée le 06/10/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-093 - TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX APPLICABLES AU 01/01/2015

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-15, L2223-15, L2331-2, R2213-53 et R2223-11 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;

VU le Code de commerce, et notamment l'article L310-2 ;

VU le décret n°2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du premier ministre, en date du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU la délibération n°2013-088 du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014 ;

VU la délibération n°2014-068 du 27 juin 2013 portant complément de la délibération n°2013-088 du 23 septembre 2013 (tarifs des TAP) ;

VU l'avis de la Commission des Finances du 24 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de l'évolution des coûts des services supportée par la commune ;

CONSIDERANT l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter la tarification présentée ci-après ;
- de modifier en conséquence tous les contrats de location et règlements intérieurs concernés.

PRECISE

- que les tarifs non mentionnés dans cette délibération demeurent inchangés, à l'exception de ceux dont l'évolution se calcule automatiquement et ne nécessitent donc pas de vote chaque année : tarifs liées à un index statistique (tarifs des redevances d'occupation du domaine public et droits de passage des téléopérateurs et revenus des immeubles notamment) ou barème des participations familiales de la Caisse d'Allocations Familiales (petite enfance) ;
- **que cette nouvelle tarification sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2015, à l'exception des tarifs relatifs à la location de la salle de réunions « grange du coq faisán » applicables dès le 1^{er} octobre 2014**

RAPPELLE

- que toute période commencée est due en sa totalité ;
- que tous les tarifs sont nets, la collectivité ne collectant pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- que priorité est donnée aux habitants de la commune pour l'attribution des locations de salle ;
- que la location effective de toutes salles est subordonnée au dépôt de la caution et à la présentation des justificatifs demandés, notamment une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs et de responsabilité civile ;
- que toute location est conditionnée aux activités et besoins de la commune ;
- que toute sous-location est interdite ;
- que sauf délibération spécifique les associations dont le siège est situé sur la commune de Bailly-Romainvilliers peuvent bénéficier de la gratuité d'une location ;
- que les organisations ou associations à caractère politique peuvent bénéficier de la gratuité d'une location dans le cadre de leur activité ;
- que toute occupation privée ou associative à caractère cultuel est interdite ;
- que les tarifs de référence fixés pour l'occupation du domaine public s'appliquent aux commerçants accomplissant leurs démarches de réservation d'emplacement de marché, de manière écrite et anticipée, quelque soit la fréquence et la périodicité sollicitée ;
- la compétence du Maire à signer tout acte autorisant l'occupation du domaine public par un pétitionnaire, par le biais d'un arrêté ou d'une convention d'occupation temporaire du domaine public ;
- le principe d'une diminution de 25% des tarifs de la régie publicitaire pour toutes les personnes physiques ou morales pouvant justifier de leur qualité de contribuable Romainvillersois, ou d'une inscription sur le rôle des impôts locaux de la commune.

1- Commerces fixes :

Désignation	Tarifs 2014	Tarifs 2015
Terrasses de Cafés/Restaurants et assimilés		
· ouvertes sans emprise	1,25 € / m ²	1,30 € / m ² / mois
· ouvertes avec emprise	1,50 € / m ²	1,60 € / m ² / mois
· fermées sans emprise	1,80 € / m ²	1,90 € / m ² / mois
· fermées avec emprise	2,35 € / m ²	2,50 € / m ² / mois
Etalages réguliers		
· Présentoirs sans emprise	1,25 € / m ²	1,30 € / m ² / mois
a· Distribution de denrées ou autre installation (rôtissoire, banque réfrigérée, glaces, boissons...etc.) < à 5 m ²	0,40 € / m ²	0,45 € / m ² / mois
· Distribution de denrées ou autre installation (rôtissoire, banque réfrigérée, glaces, boissons...etc.) > à 5 m ²	0,45 € / m ²	0,50 € / m ² / mois
· Présentation des articles pour la vente avec emprise	1,50 € / m ²	1,55 € / m ² / mois
► Installation de structure fixe de distribution de denrées alimentaires et/ou produits de consommation courante	50€/m2/an	52,50€/m2/an

2- Commerces mobiles :

Désignation	Tarifs 2014	Tarifs 2015
Ventes ambulantes et occasionnelles		
► Véhicule comportant des éléments de cuisson (pizzas, rôtisserie, friture, gaufres, crêpes...) Tarif à la journée/vacation ou mois (si plus avantageux)	23€ / jour ou 335 € / mois	23€ / jour ou 340 € / mois
► Véhicule réfrigéré alimentaire sans éléments de cuisson (poissonnerie, charcuterie, fromager... etc) Tarif à la journée/vacation ou mois (si plus avantageux)		15€ / jour ou 200 € / mois
► Electricité : participation forfaitaire Tarif à la journée/vacation ou mois (si plus avantageux)		3€ / jour ou 35 € / mois

3- Marché hebdomadaire (en cas de présence uniquement lors du marché)

► Véhicule comportant des éléments de cuisson	3,10 € / emplacement / marché	3,25 € / emplacement / marché
► Véhicule sans élément de cuisson	3,10 € / emplacement / marché	3,25 € / emplacement / marché
► Etals (fruits, légumes...etc)	3,10 € / emplacement / marché	3,25 € / emplacement / marché
► Electricité : participation forfaitaire	3,10 € / emplacement / marché	3,00 € / emplacement / marché

4- Animations de la ville :

Désignation	Tarifs 2014	Tarifs 2015
Fêtes foraines		
· baraque	3,60 € / mètre linéaire / jour	3,70 € / mètre linéaire / jour
· petit manège < à 100 m ²	57,00 € / jour	59 € / jour
· manège > à 100 m ²	83,00 € / jour	86 € / jour
· autre structure (y compris structure gonflables, trampolines...)		70 € / jour
· branchement EDF/eau	31,00 € / jour	32 € forfait / jour
Brocante		
· résident de la commune	7,70 € / 2 mètres linéaires	8 € / 2 mètres linéaires
· extérieur à la commune	15,40 € / 2 mètres linéaires	16 € / 2 mètres linéaires
Cirques et autres attractions temporaires diverses		
· de 1 à 299 places (capacité spectateurs)	240 € forfait / jour	250 € forfait / jour
· 300 places et plus (capacité spectateurs)	350 € forfait / jour	370 € forfait / jour
Parcours d'animaux (poneys, sulkies, etc)		
· Par jour	3,50 €	3,70 €
· Par demi-journée	1,80 €	1,85 €

5- Travaux et chantiers :

Désignation	Tarifs 2014	Tarifs 2015
· Echafaudages, palissades, bennes, baraques, emprise de chantier	4,65 € / jour	5 € / jour
· bureau de vente immobilière	12,50 € / m ² / jour	13,00 € / m ² / jour

TARIFS Accueil loisirs (CLSH)

Ressources mensuelles Revenu fiscal de référence / 12	Tarifs 2014 (au 1 ^{er} septembre)			Tarifs 2015		
	Journée			Journée		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Jusqu'à 1 375 euros	7,30 €	6,65 €	6,10 €	7,50 €	6,85 €	6,30 €
de 1 375,01 à 2 000 euros	8,75 €	7,70 €	6,70 €	9,00 €	7,95 €	6,90 €
de 2 000,01 à 2 500 euros	10,60 €	9,20 €	7,70 €	10,95 €	9,50 €	7,95 €
de 2 500,01 à 3 875 euros	12,60 €	10,65 €	8,80 €	13,00 €	11,00 €	9,05 €
de 3 875,01 à 5 625 euros	17,10 €	13,90 €	11,00 €	17,60 €	14,30 €	11,35 €
Plus de 5 625 euros	17,70 €	15,45 €	13,10 €	18,25 €	15,90 €	13,50 €
Déduction pour PAI	-1,20 €			-1,25 €		
	½ Journée			½ journée		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Jusqu'à 1 375 euros	6,05 €	5,65 €	5,45 €	6,05 €	5,65 €	5,45 €
de 1 375,01 à 2 000 euros	6,85 €	6,35 €	5,85 €	6,85 €	6,35 €	5,85 €
de 2 000,01 à 2 500 euros	7,85 €	7,15 €	6,45 €	7,85 €	7,15 €	6,45 €
de 2 500,01 à 3 875 euros	8,90 €	8,00 €	7,10 €	8,90 €	8,00 €	7,10 €
de 3 875,01 à 5 625 euros	11,50 €	9,95 €	8,50 €	11,50 €	9,95 €	8,50 €
Plus de 5 625 euros	12,00 €	10,85 €	9,70 €	12,00 €	10,85 €	9,70 €
Déduction pour PAI	-1,20 €			-1,25 €		

Point Accueil Jeunes Adhésions / chéquiers

	Tarifs 2014	Tarifs 2015
Chéquier "Loisirs"	5,00 €	5,00 €
Valeur des chèques "loisirs"	1,00 €	1,00 €

Activités périscolaires

Tarif unique des prestations TAP : Accueil éducatif Etude Atelier sportif Atelier spécifique	1,20 €
Accueil du soir	2,40 €
Accueil du matin	2,10 €

TARIFS RESTAURATION EN EUROS

	Tarifs 2014	Tarifs 2015
repas enfant	2,90 €	2,90 €
Déduction pour PAI	1,25 €	1,25 €
repas agent communal	3,75 €	3,90 €
repas enseignant	4,80 €	4,95 €

*PAI = Projet d'accueil
individualisé*

Tarifs 2014 pour « le Bailly mag » - 4 parutions par an	Tarifs 2015
--	--------------------

4 ^{ème} page de couverture	format	1 parution	2 parutions	4 parutions	1 parution	2 parutions	4 parutions
			-20 % sur la 2 ^{ème} parution	-25 % sur la 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} parution		-20 % sur la 2 ^{ème} parution	-25 % sur la 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} parution
1 page	L195 x H 255	2 080 €	3 744 €	6 760 €	2 080 €	3 744 €	6 760 €
½ page	L195 x H125	1 130 €	2 034 €	3 673 €	1 130 €	2 034 €	3 673 €
¼ page	L95 x H 125	635 €	1 143 €	2 064 €	635 €	1 143 €	2 064 €
1/8 page	L95 x H 60	365 €	657 €	1 186 €	365 €	657 €	1 186 €

2 ^e ou 3 ^e page de couverture	format	1 parution	2 parutions	4 parutions	1 parution	2 parutions	4 parutions
			-20 % sur la 2 ^{ème} parution	-25 % sur la 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} parution		-20 % sur la 2 ^{ème} parution	-25 % sur la 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} parution
1 page	L195 x H 255	1 850 €	3 330 €	6 013 €	1 850 €	3 330 €	6 013 €
½ page	L195 x H125	945 €	1 701 €	3 071 €	945 €	1 701 €	3 071 €
¼ page	L95 x H 125	480 €	864 €	1 560 €	480 €	864 €	1 560 €
1/8 page	L95 x H 60	310 €	558 €	1 008 €	310 €	558 €	1 008 €

page intérieure	format	1 parution	2 parutions	4 parutions	1 parution	2 parutions	4 parutions
			-20 % sur la 2 ^{ème} parution	-25 % sur la 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} parution		-20 % sur la 2 ^{ème} parution	-25 % sur la 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} parution
1 page	L195 x H 255	1 620 €	2 916 €	5 265 €	1 620 €	2 916 €	5 265 €
½ page	L195 x H125	925 €	1 665 €	3 006 €	925 €	1 665 €	3 006 €
¼ page	L95 x H 125	450 €	810 €	1 463 €	450 €	810 €	1 463 €
1/8 page	L95 x H 60	280 €	504 €	910 €	280 €	504 €	910 €

Tarifs 2014 « la Lettre du Maire » - 8 parutions par an					Tarifs 2015		
4 ^{ème} page de couverture	format	1 parution	2 parutions	7 parutions	1 parution	2 parutions	7 parutions
			-20 % sur la 2 ^{ème} parution	dont 6 parutions à - 25%		-20 % sur la 2 ^{ème} parution	dont 6 parutions à - 25%
¼ page	L95 x H 125	580 €	1 044 €	3 190 €	580 €	1 044 €	3 190 €
1/8 page	L95 x H 60	365 €	657 €	1 186 €	365 €	657 €	1 186 €

TARIFS CIMETIERE COMMUNAL

	Tarif 2014	Tarif 2015
Vacation de police	20 €	20 €
Concession 50 ans (caveau possible)	550 €	565 €
Concession 30 ans (caveau possible)	440 €	450 €
Pleine terre 30 ans	225 €	230 €
Case de columbarium 30 ans	440 €	450 €
Cave urne 30 ans	440 €	450 €
Caveau provisoire	3 €/jour	4 €/jour

TARIFS PHOTOCOPIES

	Tarifs 2014	Tarifs 2015
Photocopie A4 noir et blanc	0,10 €	0,10 €
Photocopie A3 noir et blanc	0,20 €	0,20 €
Photocopie A4 couleur	0,15 €	0,15 €
Photocopie A3 couleur	0,30 €	0,30 €

TARIF LOCATION CHALET

	Tarifs 2014	Tarifs 2015
Location par heure	3 €	4 €

TARIFS LOCATION MAISON DES FETES

	Tarifs 2014	Tarifs 2015
Location par tranche de 24 heures (de 10h le jour J à 10h J+1)	260 €	265 €
Supplément chauffage (hiver 24h)	46 €	47 €
Caution	600 € + 100 €	600 € + 100 €
Location par tranche de 48 heures (de 10h le jour J à 10h J+2)		400 €
Supplément chauffage (hiver 48h)		70 €
Forfait nettoyage (si la salle n'est pas rendue en stricte état de propreté)	100 €	100 €

Il est précisé que ces tarifs sont applicables à la date de réservation de la salle.

TARIFS LOCATION SALLE DE REUNIONS (2 place de l'Europe)

	Tarifs 2014		Tarifs 2015	
	Romainvillersois	extérieurs	Romainvillersois	extérieurs
Location week-end	120 €	240 €	125 €	250 €
Supplément chauffage (hiver)	31 €	31 €	32 €	32 €
Location une journée ou 24 heures	62,50 €	125 €	65 €	130 €
Supplément chauffage (hiver)	16 €	16 €	16 €	16 €
Location 5 heures	22,50 €	45 €	25 €	50 €
Supplément chauffage (hiver)	8 €	8 €	8 €	8 €
Caution	300 €	1000 €	300 €	1000 €

TARIFS LOCATION SALLE DE REUNIONS (MAIRIE)

	Tarifs 2014		Tarifs 2015	
	Nouvelle salle mariage	Salle conseil municipal	Nouvelle salle mariage	Salle conseil municipal
Location week-end	240 €	360 €	245 €	370 €
Supplément chauffage (hiver)	62 €	93 €	63 €	95 €
Location une journée ou 24 heures	124 €	186 €	130 €	190 €
Supplément chauffage (hiver)	32 €	48 €	33 €	49 €
Location 5 heures	46 €	69 €	47 €	70 €
Supplément chauffage (hiver)	16 €	24 €	17 €	25 €
Caution	300 €	300 €	300 €	300 €

TARIFS LOCATION SALLE DE REUNIONS (Grange du coq faisán)

	Tarifs 2014		Tarifs 2015	
	Romainvilliers	Extérieurs	Romainvillersois	Extérieurs
Location 5 heures (entre 8h00 et 20h00)			75 €	150 €
Supplément chauffage (hiver)			15 €	15 €
Caution			300 €	300 €

TARIFS LOCATION SALLES POLYVALENTES DES GIRANDOLES ET DES ALIZES

	Tarifs 2014	Tarifs 2015
Le week-end	67 €	70 €
Supp. Chauffage	23 €	24 €
La journée ou 24 h	34 €	35 €
Supp. Chauffage	10 €	10 €
Location 5 heures	11,50 €	12 €
Supp. Chauffage	4 €	5 €
Caution	300 €	300 €

TARIFS LOCATION GYMNASE (boulevard des Sports)

	Tarifs 2014		Tarifs 2015	
	Romainvillersois	extérieurs	Romainvillersois	extérieurs
Location par heure et par salle, matériel inclus	25,50 €	51,00 €	26 €	52 €
Location grande salle + vestiaires (24h)	1 050,00 €	1 600,00 €	1100 €	1700 €
Location grande salle + vestiaires (24h sup)	515,00 €	775,00 €	550 €	850 €
Caution	2 000,00 €	2 000,00 €	2000 €	2000 €

TARIFS LOCATION HALLE DES SPORTS (rue de la ferme des Champs)

	Tarifs 2014		Tarifs 2015	
	Romainvillersois	extérieurs	Romainvillersois	extérieurs
Location par heure, matériel inclus	36,00 €	72,00 €	37,50 €	75 €
Supplément chauffage (hiver)	5,50 €	5,50 €	6 €	6 €
Caution	2 000,00 €	2 000,00 €	2000 €	2000 €

TARIFS LOCATION TERRAINS DE GRANDS JEUX (rue des Mûrons)

	Tarifs 2014		Tarifs 2015	
	Romainvillersois	extérieurs	Romainvillersois	extérieurs
Location par heure et par terrain, matériel inclus	10,30 €	20,60 €	11 €	22 €
Caution	500,00 €	1 000,00 €	500 €	1000 €

TARIFS LOCATION SALLE DE SPECTACLE CENTRE CULTUREL "La Ferme Corsange"

	Tarifs 2014			Tarifs 2015		
	1 ^{er} jour*	Jours suppl.*	Majoration Régisseur**	1 ^{er} jour*	Jours suppl.*	Majoration Régisseur**
Associations de Baily-Romainvillers	410,00 €	205,00 €	105,00 €	425 €	210 €	110 €
Associations extérieures Baily-Romainvillers	825,00 €	412,50 €	105,00 €	850 €	425 €	110 €
Entreprises de Baily-Romainvillers	1 030,00 €	515,00 €	105,00 €	1050 €	525 €	110 €
Entreprises extérieures de Baily-Romainvillers	1 545,00 €	772,50 €	105,00 €	1600 €	800 €	110 €
Caution	2 000,00 €	Pas de supplément		2000 €	Pas de supplément	

*Incluant forfait de base, présence du Régisseur base de 7 heures

**Majoration du forfait de base Régisseur, dans la limite de 3 heures supplémentaires

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/10/2014
Publiée le 06/10/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-094 – APPROBATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE REUNION DE LA GRANGE DU COQ FAISAN

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et suivants et L.2212-2 et suivants,

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives consolidée au 25 juillet 2007,

VU le projet de règlement intérieur,

VU l'avis de la commission administration/finances du 24 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers, propriétaire de la salle de Réunion de la Grange du Coq Faisan située 5A rue de Magny, la met à disposition des associations et autres organismes de droit public et privé,

CONSIDERANT que le fonctionnement de cette structure et le matériel qui l'équipent nécessitent de déterminer des règles, dans un souci de bon ordre, de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver le règlement intérieur de la salle de réunions de la Grange du Coq Faisan.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/10/2014
Publiée le 06/10/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-095 – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2014 – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12 à L1612-14, L2311-5 et R2311-11 à R2311-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, notamment son point n°5 ;

VU l'arrêté préfectoral 2014-DRCL-BCCCL N°84 du 25 septembre 2014, portant mise à jour des statuts du SAN Val d'Europe, en matière d'aires d'accueil des gens du voyage et de réseaux de communications électroniques ;

VU le budget primitif de l'année 2014 et les décisions modificatives successives ;

VU la délibération 2014-002 du 27 janvier 2014 portant modification des statuts du SAN, transfert de compétence « propriété et gestion des infrastructures de réseaux de communications électroniques et fourreaux » ;

VU la convention entre la ville et Seine-et-Marne Numérique pour le déploiement du réseau de fibre optique ;

VU l'avis de la commission administration/finances du 24 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires initiales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits nécessaires à l'exécution du budget,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter la décision modificative numéro 1 comme suit :

Section de fonctionnement :

Libellé	Montant
<i>Article 6262</i>	<i>+ 32 000.00 €</i>
<i>Article 616</i>	<i>+ 8 200.00 €</i>
<i>D - Chapitre 011 - Charges à caractère général</i>	<i>+ 40 200.00 €</i>
<i>R - Chapitre 013 - Atténuation de charges</i>	<i>+ 48 100.00 €</i>
<i>D - Chapitre 014 - Atténuation de produits</i>	<i>+ 10 600.00 €</i>
<i>D - Chapitre 022 - Dépenses imprévues</i>	<i>- 11 000.00 €</i>
<i>Article 6574</i>	<i>+ 12 900.00 €</i>
<i>Article 657363</i>	<i>+ 2 500.00 €</i>
<i>Article 6553</i>	<i>+ 2 900.00 €</i>
<i>D - Chapitre 65 - autres charges de gestion courante</i>	<i>+ 18 300.00 €</i>
<i>Article 7351</i>	<i>+ 10 000.00 €</i>
<i>R - Chapitre 73 - impôts et taxes</i>	<i>+ 10 000.00 €</i>

Le montant total de la section de fonctionnement est porté de 10 647 002 euros en dépenses et en recettes à 10 705 102 euros en dépenses et en recettes.

Section d'investissement :

Libellé	Montant
<i>D - Chapitre 020 - Dépenses imprévues</i>	<i>- 47 000.00 €</i>
<i>R - Chapitre 024 - produits de cessions d'immobilisations</i>	<i>+ 1 200.00 €</i>
<i>D - Chapitre 21 - immobilisations corporelles</i>	<i>+ 32 000.00 €</i>
<i>D - Chapitre 23 - immobilisations en cours</i>	<i>+ 15 000.00 €</i>
<i>Article 2183</i>	<i>+ 32 000.00 €</i>
<i>Article 21533</i>	<i>+ 957 000.00 €</i>
<i>D - Chapitre 21 - immobilisations corporelles</i>	<i>+ 985 000.00 €</i>
<i>Article 13151</i>	<i>+ 957 000.00 €</i>
<i>R - Chapitre 13 - subventions reçues</i>	<i>+ 957 000.00 €</i>
<i>Article 165</i>	<i>+ 1 200.00 €</i>

Le montant total de la section d'investissement est porté de 2 507 392.68 euros en dépenses et en recettes à 3 465 592.58 euros en dépenses et en recettes.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/10/2014
Publiée le 06/10/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-096 - DESIGNATION D'ELUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « BAILLY JUMELAGE »

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre 1er, titre "libre administration des collectivités locales" et le chapitre II "coopération décentralisée" en ses articles L1112-1 à L1112-7,

VU la loi du 6 février 1992 qui fixe le cadre des actions internationales des collectivités locales,

VU la loi d'orientation n°95-115 du 4 février 1995 modifiée,

VU la charte de jumelage avec la ville italienne d'Albanella,

VU les statuts de l'association « Bailly Jumelage » et son article 4,

VU l'avis de la commission vie locale du 24 septembre 2014 ;

CONSIDERANT l'intérêt communal de désigner des élus du conseil municipal en tant membres de droit du conseil d'administration de l'association pour prendre part aux décisions de l'association portant sur les démarches liées aux jumelages de la Ville avec les villes jumelles.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

De désigner membres de droit au Conseil d'Administration de l'association « Bailly jumelage », les élus suivants :

En qualité de titulaires :

- Monsieur Arnaud de BELENET
- Madame Fabienne de MARSILLY
- Madame Edith COPIN-DEBIONNE

En qualité de suppléant :

- Monsieur Fabrice ZANNIER

DIT

Que la nomination entre en vigueur à la date où la présente délibération sera rendue exécutoire.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-097 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITE DE CINQ ENFANTS NON SEDENTAIRES SCOLARISES SUR LA COMMUNE DE SERRIS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L.212-8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence ;

VU la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à l'entrée en vigueur du régime définitif, rappelant le principe général de la loi qui est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ;

VU l'avis de la commission vie de la famille du 24 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

CONSIDERANT la demande de prise en charge des frais de scolarité formulée par la commune de Serris pour cinq enfants non sédentaires.

CONSIDERANT que trois enfants ont été accueillis en élémentaire sur une période de six mois (de janvier à juin 2014) et deux enfants de février à juin 2014.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'émettre un avis favorable à la prise en charge des frais de scolarité pour un montant de 1 456 €.

DIT

- Que les crédits sont inscrits au budget 2014 sous l'imputation 6558 « autres dépenses obligatoires ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-098 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITE DE L'ANNEE 2014-2015 DES ENFANTS ACCUEILLIS EN CLASSE BILINGUE A MAGNY LE HONGRE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L.212.8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence ;

VU la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à l'entrée en vigueur du régime définitif, rappelant le principe général de la loi qui est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ;

VU l'avis de la commission vie de la famille du 24 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

CONSIDERANT la mise en place d'une convention relative aux frais de scolarité pour les enfants résidents à Bailly-Romainvilliers et fréquentant la classe bilingue implantée sur la commune de Magny-le-Hongre.

CONSIDERANT la demande de prise en charge des frais de scolarité formulée par la commune de Magny le Hongre pour 4 élèves élémentaires.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'émettre un avis favorable à la prise en charge des frais de scolarité pour un montant total de 2 460 euros pour l'année scolaire 2014/2015.

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget 2014.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/10/2014
Publiée le 06/10/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-099 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FINANCIERE AUX ASSOCIATIONS ENCADRANTS LES ATELIERS SPECIFIQUES OU SPORTIFS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES TAP POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2014-2015 (PHASE 2)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29 ;

VU la Loi n°87-571 du 23 juillet 1987, relative au fonctionnement des associations ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'instruction comptable de l'article 65.74,

VU l'avis de la commission vie de la famille du 24 septembre 2014 ;

CONSIDERANT l'application de la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014, modifiant le temps périscolaire et l'allongeant de 45 minutes chaque soir,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de mettre en place des activités de qualité dans le prolongement du service d'éducation de 15h45 à 17h00 ;

CONSIDERANT l'obligation de faire appel à des professionnels pour l'encadrement des enfants sur cette période et en l'occurrence aux associations ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir le tissu associatif existant sur la commune et le Val d'Europe ;

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler la subvention allouée à « l'académie de baseball et de Cheerleading » délibérée en conseil municipal du 27 juin 2014, suite à l'annulation par l'association de l'encadrement de l'activité Base Ball.

CONSIDERANT qu'il convient de verser une subvention à « l'académie de baseball et de Cheerleading » pour seulement l'activité Cheerleading ;

CONSIDERANT qu'une subvention financière est nécessaire pour compenser la mise à disposition d'intervenants par les associations et afin de répondre aux objectifs fixés par la municipalité dans le cadre du projet de territoire.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De procéder à l'annulation de la subvention d'un montant de 2 250.00 € à l'association « Academies de Baseball et de Cheerleading du Val d'Europe (ABCVE) » et de l'ajuster pour l'encadrement seulement de l'activité Cheerleading ;

D'attribuer les subventions aux associations pour les montants proposés comme suit :

Dénomination	Montant financier proposé
Judo Club Val d'Europe	1 440.00 €
AC Théâtre Val d'Europe	2 610.00 €
Académies de Baseball et Cheerleading du Val d'Europe	1 312.50 €

DIT

- Que les crédits sont inscrits au budget 2014 sous l'imputation 6574 « subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé ».
- Que les modalités de versement appliquées seront conformes à l'article 6 de la convention de partenariat « Animation des temps périscolaires année 2014-2015 » précédemment délibérée

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/10/2014

Publiée le 06/10/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-100 – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE CONSEIL GENERAL DE SEINE ET MARNE ET LA COMMUNE CONCERNANT LES STRUCTURES PETITE ENFANCE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention de financement proposé par le conseil général de Seine-et-Marne concernant les structures Saperlipopette et Ribambelles ;

VU l'avis de la commission vie de la famille du 24 septembre 2014 ;

CONSIDERANT la politique volontaire de soutien aux modes d'accueil de la petite enfance du

Conseil Général de Seine et Marne,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention de financement relative aux structures Petite Enfance.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention de financement proposé par le Conseil Général de Seine et Marne.
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention relative aux structures Petite Enfance et documents s'y rattachant.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/10/2014

Publiée le 06/10/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-101 – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UN AVENANT A LA CONVENTION « PRESTATION DE SERVICE EAJE » ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE ET MARNE ET LA COMMUNE RELATIVE AUX STRUCTURES PETITE ENFANCE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention « Prestation de Service Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant 0-6 ans» de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne concernant les structures Les Ribambelles et Saperlipopette,

VU le projet d'avenant,

VU l'avis de la commission vie de la famille du 24 septembre 2014 ;

CONSIDERANT la volonté d'optimisation de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne dans le traitement des dossiers de prestations de service,

CONSIDERANT la nécessité de signer l'avenant à la convention « Prestation de Service Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant 0-6 ans» pour les structures Les Ribambelles et Saperlipopette,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver l'avenant de la convention « Prestation de Service Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant 0-6 ans» de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne pour les structures Les Ribambelles et Saperlipopette,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/10/2014
Publiée le 06/10/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-102 – AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER AVEC LE JUDO CLUB DU VAL D'EUROPE (JCVE) UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ACCOMPAGNEMENT D'UN ADHERENT EN POLE ESPOIR

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29 ;

VU la Loi n°87-571 du 23 juillet 1987, relative au fonctionnement des associations ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'instruction comptable de l'article 65.74,

VU la demande formulée par l'association JCVE pour l'accompagnement d'un jeune adhérent en pôle espoir,

VU l'avis de la commission « vie locale » du 24 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir les associations présentes sur la commune de Bailly-Romainvilliers dans leurs différents projets associatifs.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

- Le Maire, ou son représentant, avec le Judo Club du Val d'Europe (JCVE) une convention d'objectifs et de moyens pour l'accompagnement d'un adhérent en pôle espoir au titre de l'année 2014/2015

- Le versement de l'aide financière prévue par ladite convention au titre des années 2014/2015.

DIT

- Que la dépense est inscrite au budget aux articles :

* 65.74 « Subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé » ;

Pour extrait conforme

Arnaud de BELENET

Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/10/2014
Publiée le 06/10/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-103 – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE CREDIT MUTUEL DE SERRIS VAL D'EUROPE POUR LA SAISON CULTURELLE 2014/2015 DU CENTRE CULTUREL LA FERME CORSANGE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU la délibération 2014-044 du 11 avril 2014 portant budget primitif 2014 du budget annexe

« Centre Culturel – Ferme Corsange » ;
VU le projet de convention ci-annexé ;
VU l'avis de la commission vie locale du 24 septembre 2014 ;

CONSIDERANT le souhait du Crédit Mutuel de Serris Val d'Europe de nouer un parrainage avec le lieu de diffusion culturelle et d'expression artistique.

CONSIDERANT l'intérêt pour le centre culturel de disposer de partenaires extérieurs.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention de partenariat avec le Crédit Mutuel de Serris Val d'Europe ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention et les documents s'y rattachant.

PRECISE

- Que ce partenariat prendra la forme d'une contribution du Crédit Mutuel de Serris Val d'Europe à hauteur de 4 000 euros pour le parrainage des spectacles ci-dessous énumérés :
 - o **Pinocchio**, d'après l'étrange rêve de Monsieur Collodi, le dimanche 12 octobre 2014
 - o **Le Requiem de W.A. Mozart**, samedi 17 janvier 2015
 - o **20000 Lieues sous les Mers d'après Jules Verne**, dimanche 25 janvier 2015
 - o **Les Tribulations d'Harold**, ciné-concert, dimanche 12 avril 2015
 - o **Marie Tudor** de Victor Hugo, samedi 14 février 2015

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/10/2014
Publiée le 06/10/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-104 – APPLICATION DU « TARIF REDUIT 5€ » AUX LYCEENS DANS LE CADRE DE L'ECOLE DU SPECTATEUR – SAISON 2014/2015

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2010-52 du 10 juin 2010 portant tarifs des spectacles du centre culturel ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2014-044 du 11 avril 2014 portant budget primitif du budget annexe « centre culturel »
VU l'avis de la commission vie locale du 24 septembre 2014

CONSIDERANT le partenariat mis en place avec le lycée Emilie du Chatelet dans le cadre de l'école du spectateur

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'appliquer le tarif réduit à 5 €uros aux lycéens membres de l'École du spectateur du lycée Emilie du Chatelet à Serris.

DIT

- Que les lycées devront justifier de leur qualité en présentant leur carte « école du spectateur »
 - Spectacles choisis :
 - o **14-18 en chansons**, samedi 23 novembre 2014,
 - o **20 000 Lieues sous les mers**, dimanche 25 janvier 2015,
 - o **Marie Tudor**, samedi 14 février 2015,
 - o **Flamenco pa mi Grana**, samedi 7 mars 2015.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/10/2014
Publiée le 06/10/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-105 – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N° 2 DU MARCHE DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE, DE CIRCULATION ET TRAITEMENT D'AIR, DU CONTROLE ET ANALYSE LEGIONELLE, DE L'HYGIENISATION DES RESEAUX DE TRAITEMENT D'AIR (ST-2013-03)

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,
VU le marché de maintenance et d'entretien des installations de chauffage (ST-2013-03) ;
VU le projet d'avenant n° 2 ci-annexé ;
VU le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 16 septembre 2014 ;
VU l'avis de la commission Technique/urbanisme du 24 septembre 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acter par voie d'avenant les modifications qui interviennent dans le cadre du marché d'exploitation et de maintenance des installations thermiques des bâtiments communaux.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à la signature de l'avenant n° 2 du marché de maintenance et d'entretien des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de circulation et traitement d'air, du contrôle et analyse lésionnelle, de l'hygienisation des réseaux de traitement d'air.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/10/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-106 – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°6 DU MARCHE D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, DE FLEURISSEMENT COMMUNAL ET D'ELAGAGE DES ARBRES – LOT N° 1 : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS (ST-2011-006)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,

VU le marché d'entretien des espaces verts, de fleurissement communal et d'élagage, lot 1 : entretien des espaces verts notifié à la société IDVERDE (ST-2011-006) ;

VU les avenants n° 1, 2, 3, 4 et 5 au marché ST-2011-006 ;

VU le projet d'avenant n° 6 ci-annexé ;

VU l'avis de la commission d'appel d'offres du 16 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission technique/urbanisme du 24 septembre 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acter par voie d'avenant les modifications qui interviennent dans les prestations d'entretien des espaces verts.

CONSIDERANT que le marché prendra fin en juillet 2015.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n° 6 du marché n° ST-2011-006 lot 1 : entretien des espaces verts qui porte le montant de la partie forfaitaire du marché à 224 330.13 € HT ; la partie à bons de commandes restant comprise entre 0 et 40 000€ HT.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/10/2014

Publiée le 06/10/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-107 – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LES ACTES DE RETROCESSION DU LOGEMENT DE GARDIEN A LA COMMUNE PAR LE SAN DU VAL D'EUROPE ET ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2011-107 DU 8 DECEMBRE 2011

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.5333-1 et L.5333-4 ;

VU la délibération n° 11 10 03 du conseil syndical du SAN du Val d'Europe en date du 06/10/2011 ;

VU la délibération n°2011-107 du 8 décembre 2011 ;

VU l'avis du service des domaines ;

VU l'avis de la commission administration/finances du 24 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le SAN du Val d'Europe n'a pas vocation à gérer les équipements réalisés pour le compte des communes ;

CONSIDERANT que ces équipements doivent à terme être rétrocédés aux communes

CONSIDERANT que la délibération n°2011-107 ne précise pas expressément le volume

concerné par la rétrocession

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'abroger la délibération n°2011-107 du 8 décembre 2011

DECIDE

- d'approuver la rétrocession, à l'euro symbolique, par le SAN du Val d'Europe à la commune du volume n°5 de la parcelle AD n°175, constituant le logement de gardien ;
- de procéder, une fois l'acquisition réalisée et l'acte notarié transférant la propriété de ladite section cadastrée à la commune, au classement dans le domaine privé de l'espace précité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier ;

DIT

Que le SAN du Val d'Europe prend à sa charge et en totalité les frais d'acte.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/10/2014
Publiée le 06/10/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-108 – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LES ACTES DE RETROCESSION DE LA CRECHE « SAPERLIPOPETTE » A LA COMMUNE PAR LE SAN DU VAL D'EUROPE ET ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2011-108 DU 8 DECEMBRE 2011

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.5333-1 et L 5333-4 ;

VU la délibération n° 11 10 03 du conseil syndical du SAN du Val d'Europe en date du 06/10/2011 ;

VU la délibération n°2011-108 du 8 décembre 2011 ;

VU l'avis du service des domaines ;

VU l'avis de la commission administration/finances du 24 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le SAN du Val d'Europe n'a pas vocation à gérer les équipements réalisés pour le compte des communes ;

CONSIDERANT que ces équipements doivent à terme être rétrocédés aux communes ;

CONSIDERANT que la délibération n°2011-107 ne précise pas expressément le volume concerné par la rétrocession ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'abroger la délibération n°2011-107 du 8 décembre 2011

DECIDE

- d'approuver la rétrocession, à l'euro symbolique, par le SAN du Val d'Europe à la commune du volume n°1 de la parcelle AD n°175, constituant la crèche « Saperlipopette »;
- de procéder, une fois l'acquisition réalisée et l'acte notarié transférant la propriété de ladite section cadastrée à la commune, au classement dans le domaine public de l'espace précité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier ;

DIT

Que le SAN du Val d'Europe prend à sa charge et en totalité les frais d'acte.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/10/2014

Publiée le 06/10/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-109 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2012-080 DU 25 JUIN 2012 PORTANT RETROCESSION DE LA PARCELLE CADASTREE AD115P DEVENUE AD573 PUIS DECOMPOSEE EN AD605 ET AD606

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

VU l'article L141-3 du Code de la Voirie routière,

VU la délibération n° 2008-084 du 30 juin 2008,

VU la délibération n°2012-080 du 25 juin 2012,

VU le plan de rétrocession ci annexé,

VU la création par le cadastre des parcelles AD n°605 et AD n°606 issues de la parcelle AD n°573 ;

VU la saisine du service des Domaines,

VU l'avis de la commission technique/urbanisme du 24 septembre 2014 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir à l'euro symbolique les espaces ci-dessous,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'intégrer des espaces publics nouveaux dans son domaine public,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de procéder à l'acquisition, à l'euro symbolique, des voies, espaces verts, mobilier urbain, réseaux de compétence communale, des parcelles suivantes :
 - Section cadastrée AD n°605 d'une surface de 4 938 m²
 - Section cadastrée AD n°606 d'une surface de 1 329 m²
- de procéder, une fois l'acquisition réalisée et l'acte notarié transférant la propriété de ces parcelles, à la commune, au classement dans le domaine public des espaces susvisés,

- de préciser que les frais d'acte seront à la charge de Trois Moulins Habitat.

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/10/2014

Publiée le 06/10/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-110 – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints d'animation;

VU le décret n°2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'avis de la commission administration/finances du 24 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} Classe en vue pouvoir procéder à la nomination d'un agent sur des missions liées au développement de l'activité du Bureau d'Information Jeunesse et du secteur.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/10/2014

Publiée le 06/10/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-111 – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT

D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints d'animation;

VU le décret n°2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'avis de la commission administration/finances du 24 septembre 2014

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} Classe en vue pouvoir procéder à la nomination d'un agent sur des missions liées au développement de l'activité du Bureau d'Information Jeunesse et du secteur.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} Classe, à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/10/2014

Publiée le 06/10/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-112 – CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le décret n°2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'avis de la commission administration/finances du 24 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste de technicien territorial, en vue de permettre

la nomination d'un agent par voie de mutation.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer 1 poste de technicien territorial, à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/10/2014
Publiée le 06/10/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-113 – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - SUPPRESSION DE POSTES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU la délibération n°1996-084 du 10 décembre 1996 portant création d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial de 2^{ème} Classe ;

VU la délibération n°2000-014 du 25 février 2000 portant création d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial de 2^{ème} Classe ;

VU la délibération n°2011-067 du 17 juin 2011 portant création de deux postes d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe ;

VU la délibération n°1999-003 du 22 janvier 1999 portant création d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture de 1^{ère} Classe ;

VU la délibération n°1999-008 du 22 janvier 1999 portant création d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture de 1^{ère} Classe ;

VU la délibération n°2004-049 du 18 juin 2004 portant création d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture de 1^{ère} Classe ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 22 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission administration/finances du 24 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'un certain nombre de postes sont vacants dans le tableau des effectifs, soit que les agents aient quitté la collectivité (retraite, démission, mutation...), soit qu'ils aient pris un nouveau poste suite à un avancement de grade, soit qu'ils aient changé de quotient de temps de travail.

CONSIDERANT qu'il n'y a plus lieu de laisser ces postes vacants.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de supprimer les postes mentionnés ci-après :
 - 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial de 2^{ème} Classe créé par délibération 1996-084 du 10 décembre 1996
 - 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial de 2^{ème} Classe créé par délibération 2000-014 du 25 février 2000
 - 2 postes d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} Classe créé par délibération 2011-067 du 17 juin 2011
 - 1 poste d'Auxiliaire de Puériculture de 1^{ère} Classe créé par délibération 1999-003 du 22 janvier 1999
 - 1 poste d'Auxiliaire de Puériculture de 1^{ère} Classe créé par délibération 1999-008 du 22 janvier 1999
 - 1 poste d'Auxiliaire de Puériculture de 1^{ère} Classe créé par délibération 2004-049 du 18 juin 2004

- de modifier le tableau des effectifs en conséquence à la date du 1^{er} octobre 2014.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/10/2014

Publiée le 06/10/2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2014-114 – MOTION DE SOUTIEN RELATIVE AUX DEUX DELIBERATIONS PRISES PAR LE SAN CONCERNANT L'AVIS SUR LE SCHEMA REGIONAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET LA PROPOSITION DE CREATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE COMPOSEE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS, CHESSY, COUPVRAY, MAGNY LE HONGRE ET SERRIS.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants et 5332-1 et suivants,

VU la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la commune nouvelle ;

VU la délibération n° 14 09 01 du Comité syndical du SAN du Val d'Europe en date du 23/09/2014 ;

VU la délibération n° 14 09 02 du Comité syndical du SAN du Val d'Europe en date du 23/09/2014 ;

CONSIDERANT que les échanges, lors de la réunion avec l'ensemble des élus des cinq communes en date du 18 septembre 2014 :

- Ont abordé la problématique posée par la disparition du SAN dans le cadres de la réformes des intercommunalités ;
- Ont souhaité poursuivre jusqu'au bout la démarche visant à obtenir une dérogation au schéma Régional de Coopération Intercommunale ;
- Ont soulevé la question d'envisager la création d'une commune nouvelle pour sauvegarder les intérêts, la solidarité et l'identité du Val d'Europe dans le cadre de la réforme de l'intercommunalité en Ile-de-France issue de la loi MAPTAM, ainsi que de garantir une réelle mutualisation des moyens permettant un meilleur service sur l'ensemble du territoire du Val d'Europe ;

- Ont visé à engager un travail de fond sur les conséquences de l'intégration isolée des 5 communes du Val d'Europe dans une intercommunalité plus vaste que celle du SAN.

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L.2113-2 du CGCT, une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contigües, à la demande de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ces communes membres ;

CONSIDERANT qu'en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'arrêté portant création de ladite commune nouvelle emporte également suppression de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont étaient membres les communes intéressées ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'apporter son soutien à l'action engagée par le SAN du Val d'Europe dans le cadre des délibérations n°14 09 01 et n°14 09 02 du 23/09/2014.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06/10/2014
Publiée le 06/10/2014

Arrêtés pris par le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

ARRÊTE N° 2014-095-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX A L'INTERSECTION DE LA RUE DE MAGNY ET DE LA RUE DE PARIS POUR L'ENTREPRISE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS LES 10 ET 11 JUILLET 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU le marché publics n° 2013-06 relatif à l'entretien de la voirie communale

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS sise rue Charles Cordiers à FERRIERES EN BRIE (77164) doit réaliser des travaux de reprise de voirie à l'intersection de la rue de Magny et de la rue de Paris, il convient d'autoriser les travaux pour une durée de 2 jours soit les 10 et 11 juillet 2014.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS est autorisée à réaliser des travaux de reprise de voirie à l'intersection de la rue de Magny et de la rue de Paris, les 10 et 11 juillet 2014.

Article 2 : La rue de paris sera interdite à la circulation de l'intersection rue de Paris/rue de Magny à la rue de l'Alouette.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage

permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, rue Charles Cordiers à Ferrières en Brie (77550).
- Syndicat des transports

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04/07/2014

Notifié et affiché le : 07/07/14

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2014-096-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU DIMANCHE 13 JUILLET 18H00 AU LUNDI 14 JUILLET 3H00 A L'OCCASION DU BAL DU 13 JUILLET 2014 SUR LE PARVIS DU GROUPE SCOLAIRE LES ALIZES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par la société ARTEFACT EVENEMENT.

Arrête

Article 1 : Autorise la société ARTEFACT EVENEMENT, sise 2 rue de la Prairie à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700), à occuper temporairement le domaine public du dimanche 13 juillet 2014 à 8h00 au lundi 14 juillet 2014 à 03h00 pour la

prestation son et lumière sur le parvis du Groupe Scolaire les Alizés.

- Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de l'évènement. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 3 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 4 :** Les intervenants seront entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 5 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 6 :** Les intervenants veilleront à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Société ARTEFACT EVENEMENT, 2 rue de la Prairie à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 8 juillet 2014

Notifié le : 09/07/14

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2014-097-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU DIMANCHE 13 JUILLET 09H00 AU LUNDI 14 JUILLET 01H00 A L'OCCASION DU FEU D'ARTIFICE DU 13 JUILLET 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement de voirie communale,

VU le Code de la Route,

VU le règlement de voirie,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet

d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par la société NUIT FEERIQUE.

Arrête

Article 1 : Autorise la société NUIT FEERIQUE, sise 7 rue d'Obsonville à ICHY (77890) à occuper temporairement le domaine public le dimanche 13 juillet 2014 9h00 au lundi 14 juillet 01h00, au parc urbain situé rue des Mûrons ainsi que le terrain des grands jeux, dans le cadre de leur prestation de spectacle pyrotechnique.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de l'évènement. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Les intervenants seront entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 6 : Les intervenants veilleront à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Société NUIT FEERIQUE, sise 7 rue d'Obsonville à ICHY (77890).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 8 juillet 2014

Notifié le : 09/07/14

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2014-098-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET

DE LA CIRCULATION DU DIMANCHE 13 JUILLET 2014 18H00 AU LUNDI 14 JUILLET 9H00 A L'OCCASION DU BAL DU 13 JUILLET 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le code général des collectivités territoriales,

VU Le règlement de voirie communale,

VU L'arrêté préfectoral n° 99 DRLP 3 P 133 du 28/10/99 règlementant l'usage des artifices de divertissements et annulant l'arrêté n° 92 DAGR 3 P 32 du 24/06/92,

VU L'arrêté préfectoral n° 00 DDASS 18 SE du 13/11/2000 relatif aux bruits de voisinage et règlementant l'usage des artifices de divertissement, modifiant l'arrêté préfectoral 96 DAI 1 CV n° 084 du 11/07/96,

VU Le Code de la Route.

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT afin d'assurer la sécurité publique lors du tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation.

Arrête

Article 1 : A l'occasion du « feu d'artifice du 14 juillet », la circulation sera interdite rue des Mûrons depuis l'esplanade du Toque-Bois jusqu'à l'angle de la rue des Rougériots. Les accès aux rues de la Binaille et des Rougériots qui donnent sur la rue des Mûrons seront fermés à partir du dimanche 13 juillet 2014 18h00 jusqu'au lundi 14 juillet 2014 4h00 du matin. Le stationnement sera interdit dans les mêmes rues jusqu'au lundi 14 juillet 2014 à 9h00.

Article 2 : Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 1, sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 3 : La circulation sur les voies communales mentionnées en article 1, seront autorisées à la circulation des véhicules de sécurité et de secours.

Article 4 : Une partie du parc urbain sera fermée au public par la mise en place de barrières de type «Vauban».

Article 5 : Les agents de la Police Municipale seront chargés de la circulation rue des Mûrons et boulevard de Romainvilliers.

Article 6 : La fermeture et la réouverture des voies seront assurées par les services techniques municipaux.

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Cars AMV
- Syndicat des Transports d'Ile de France

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 8 juillet 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

Affichage le : 09/07/14

ARRÊTÉ N° 2014-099-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU DIMANCHE 13 JUILLET 2014 18H00 AU LUNDI 14 JUILLET 2014 1H00 A L'OCCASION DU BAL DU 13 JUILLET 2014 SUR LE PARVIS DU GROUPE SCOLAIRE LES ALIZES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement de voirie communale,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par le comité d'animation représenté par son président Monsieur Tristan CAURE, et l'association les Séniors Briards représentée par son président Monsieur Daniel MELEARD,

Arrête

Article 1 : Autorise le comité d'animation, sis 51 rue de Paris à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700), et l'association Les Séniors Briards, sise 51 rue de Paris à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), à occuper temporairement le domaine public du 13 juillet 2014 à 18h00 au 14 juillet 2014 à 01h00 pour la tenue de la buvette sur le parvis du Groupe Scolaire les Alizés.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de l'évènement. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Les intervenants seront entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

- Article 5 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 6 :** Les intervenants veilleront à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Le comité d'animation, représenté par Monsieur Tristan CAURE, sis 51 rue de Paris à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700),
 - L'association « Les Séniors Briards », représentée par Monsieur Daniel MELEARD, sise 51 rue de Paris à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 8 juillet 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié, le : 09/07/14

ARRÊTÉ N° 2014-100-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 8 BD DE LA MARSANGE LE VENDREDI 1ER AOUT 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS du 10 juillet 2014.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 8 bd de la Marsange le vendredi 1^{er} août 2014 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées face au 8 bd de la Marsange le vendredi 1^{er} août 2014 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».

Article 3 : L'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à 18h.

Article 3 : L'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS, SARL SNGM HALL DE LA GARE Rue de Villeneuve à SOISSONS (02200)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 juillet 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

Notifié et affiché le : 16/07/2014

ARRÊTÉ N° 2014-101-ST PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N°2014-095 RELATIF A L'AUTORISATION DE TRAVAUX A L'INTERSECTION DE LA RUE DE MAGNY ET DE LA RUE DE PARIS POUR L'ENTREPRISE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU le marché publics n° 2013-06 relatif à l'entretien de la voirie communale

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS sise rue Charles Cordiers à FERRIERES EN BRIE (77164) doit réaliser des travaux de reprise de voirie à l'intersection de la rue de Magny et de la rue de Paris, il convient d'autoriser les travaux pour une durée de 1 jour.

CONSIDERANT les conditions climatiques nécessitant le report des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2014-095 ST est prolongé. L'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS est autorisée à réaliser des travaux de reprise de voirie à l'intersection de la rue de Magny et de la rue de Paris, le 15 juillet 2014.

Article 2 : Les articles suivants restent inchangés.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy

seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, rue Charles Cordiers à Ferrières en Brie (77550).
- Syndicat des transports

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11/07/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Notifié et Affiché, le : 11/07/14

ARRÊTÉ N° 2014-102-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT 5 RUE DE MAGNY POUR L'ENTREPRISE CRTPB DU 21 JUILLET 2014 AU 10 AOUT 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise CRTPB du 26 juin 2014.

CONSIDERANT que l'entreprise CRTPB, sise 11 rue Maurice Bourdon à VILLERS COTTERETS CEDEX (02600) doit réaliser des travaux de branchement de gaz sous trottoir, 5 rue de Magny à Bailly Romainvilliers (77700), il convient de réglementer temporairement le stationnement du 21 juillet 2014 au 10 août 2014.

Arrête

Article 1 : L'entreprise CRTPB est autorisée à réaliser des travaux de branchement de gaz sous trottoir au 5 rue de Magny à Bailly Romainvilliers (77700) du 21 juillet 2014 au 10 août 2014.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise des travaux. Il n'y aura pas de gêne à la circulation.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle

restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise CRTPB, sise 11 rue Maurice Bourdon à VILLERS COTTERETS CEDEX (02600)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 juillet 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Notifié et Affiché le : 16/07/2014

ARRÊTÉ N° 2014-103-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU BOIS DE TROU POUR L'ENTREPRISE CRTPBDU 28 JUILLET 2014 AU 17 AOUT 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise CRTPB du 08 juillet 2014.

CONSIDERANT que l'entreprise CRTPB, sise 11 rue Maurice Bourdon à VILLERS COTTERETS CEDEX (02600) doit réaliser des travaux de branchement de gaz en traversée de chaussée, au 12 rue du Bois de Trou à Bailly Romainvilliers (77700), il convient de réglementer

temporairement le stationnement et la circulation du 28 juillet 2014 au 17 août 2014.

Arrête

Article 1 : L'entreprise CRTPB est autorisée à réaliser des travaux de branchement de gaz en traversée de chaussée au 12 rue du Bois de Trou à Bailly Romainvilliers (77700) du 28 juillet 2014 au 17 août 2014.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise des travaux. Si besoin, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise CRTPB, sise 11 rue Maurice Bourdon à VILLERS COTTERRETS CEDEX (02600)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 juillet 2014

Notifié et Affiché, le : 16/07/2014

ARRÊTÉ N° 2014-104-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU 21 BIS RUE DE MAGNY DU 21 JUILLET AU 26 JUILLET 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie

VU le Code Pénal

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la demande de la société ORANGE (dossier n°471512) en date du 16 juin 2014.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Autorise la société ORANGE sise UI IDFE Rue Graham Bell BP 94 93162 NOISY LE GRAND à occuper temporairement l'emprise publique du 21 bis rue de Magny dans le cadre de travaux de réalisation de conduites multiples pour le raccordement en télécommunication du 21 juillet au 26 juillet 2014.

Article 2 : La circulation et le stationnement devront être maintenus.

Article 3 : Une déviation devra être mise en place pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place

de l'entreprise défailante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 10 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 11 : La société ORANGE sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 12 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 13 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Société ORANGE sise UI IDFE Rue Graham Bell BP 94, 93162 NOISY LE GRAND

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 juillet 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Notifié et affiché le : 16/07/2014

ARRÊTÉ N° 2014-105-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DU 8 AU 14 RUE DU BOIS DE TROU ET DU 3 AU 5 RUE DU CLOS BASSIN POUR L'ENTREPRISE TPSM DU 29 JUILLET AU 19 AOUT 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande d'ERDF pour l'entreprise TPSM en date du 04 juillet 2014.

CONSIDERANT que la société TPSM sise 70 rue Blaise Pascal à MOISSY CRAMAYEL (77550) doit réaliser des travaux de fouille pour réalisation d'un branchement électrique sous trottoir ou accotement, il convient de réglementer le stationnement du 8 au 14 rue du Bois de Trou et du 3 au 5 rue du Clos Bassin du 29 juillet 2014 au 19 août 2014.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise TPSM est autorisée à réaliser des travaux de fouille pour réalisation d'un branchement électrique sous trottoir ou accotement du 8 au 14 rue du Bois de Trou et du 3 au 5 rue du Clos Bassin du 29 juillet au 19 août 2014

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux du 29 juillet 2014 au 19 août 2014. Si besoin, la circulation sera alternée manuellement ou par feu tricolore.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la Commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un

changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise TPSM, 70 rue Blaise Pascal à Moissy Cramayel (77550).
- ERDF, Madame ANGELOSANTO.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15/07/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Notifié et Affiché, le : 16/07/2014

ARRÊTÉ N° 2014-106-ST PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°2014-093 RELATIF A L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA POSE D'UNE BENNE SUR LE PARKING FACE AU 17 RUE DE LA CHEVRILLE DU LUNDI 23 JUIN 2014 AU MERCREDI 25 JUIN 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014,

VU la demande de Monsieur GENNARO Mario pour l'entreprise EGMTJ en date du 15 juillet 2014.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT l'annulation du chantier 17 rue de la Chevrille.

Arrête

Article 1 : L'arrêté n°2014-093 ST relatif à la pose d'une benne sur le parking face au 17 rue de la Chevrille à Bailly Romainvilliers (77700) du lundi 23 juin au mercredi 25 juin 2014 est abrogé.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise EGMTJ, 18 avenue Jean de la Fontaine à CHELLES (77500)
- Trésorerie principale,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 juillet 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Notifié et affiché le : 16/07/2014

ARRÊTÉ N° 2014-107-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 55 RUE DES BERGES LE SAMEDI 19 JUILLET 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Madame BELLO du 15 juillet 2014.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement devant le Square des Cerisiers le samedi 19 juillet 2014 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées face au Square des Cerisiers le samedi 19 juillet 2014 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».

Article 3 : Madame BELLO fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à 18h.

Article 3 : Madame BELLO veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

- Madame Sabrina BELLO, 55 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 juillet 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Notifié et affiché le : 16/07/2014

ARRÊTÉ N° 2014-108 ST PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2014-004 ST RELATIF A L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ENTREPRISE L'ECAILLER BOULONNAIS, A COMPTER DU 17 AVRIL 2014

le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU l'arrêté n°2014-004 ST du 31/12/2013,

VU le courrier du Maire du 10 juin 2014,

CONSIDERANT l'occupation temporaire par l'entreprise L'ECAILLER BOULONNAIS d'un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçant ambulant les jeudis, vendredis et samedis de 9h00 à 20h00 et les dimanches de 9h à 13h.

CONSIDERANT l'absence de l'entreprise L'ECAILLER BOULONNAIS depuis le 17 avril 2014.

Arrête

Article 1 : L'arrêté n°2014-004 ST du 31/12/2013 est abrogé à compter du 17 avril 2014.

Article 2 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 3,10 € pour l'emplacement et 3,10 € pour l'électricité par jour.

Un titre de recette vous sera adressé pour le solde dû au 17 avril 2014.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Luc PLESSIS, Entreprise L'ECAILLER BOULONNAIS, 61 rue Saint Pierre à BEAUVAIS (60000),
- Trésorerie Principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 juillet 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Notifié le : 18/07/14

ARRÊTÉ N° 2014-109-ST PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2014-042 ST RELATIF A L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR MONSIEUR PATRICK DAUPTAIN, ROTISSEUR A COMPTER DU 30 JUIN 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriale

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2013-088 du 23 septembre 2013, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU le courrier du Maire du 1^{er} juillet 2014,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT l'absence de paiement du droit d'occupation du domaine public par le permissionnaire,

Arrête

Article 1 : L'arrêté n°2014-042 ST du 26 mars 2014 est abrogé à compter du 30 juin 2014.

Article 2 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 3.10 € pour l'emplacement et 3.10 € pour l'électricité par jour.

Un titre de recette vous sera envoyé pour le solde dû au 30/06/2014.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Patrick DAUPTAIN, 15 rue du Docteur Schalow à Aulnay-sous-Bois (93600),
- Trésorerie Principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 juillet 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Notifié le : 18/07/14

ARRÊTÉ N° 2014-110-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'ENTREPRISE SOBECA A L'ANGLE DU BOULEVARD ROMAINVILLIERS (RD406) ET DE LA RUE DE LA FONTAINE DU 24 JUILLET 2014 AU 05 SEPTEMBRE 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le Code de la Route,
- VU Le règlement de voirie communale,
- VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- VU La demande de l'entreprise SOBECA du 24 juin 2014.
- VU L'accord du SAN du VAL D'EUROPE du 10 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise SOBECA, sise 581 avenue de l'Europe à VERT SAINT DENIS CEDEX (77240) doit réaliser des travaux de fouilles sur réseaux HTA pour le compte d'ERDF, à l'angle du boulevard Romainvilliers (RD406) et de la rue de la Fontaine à Bailly Romainvilliers (77700), il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du 24 juillet 2014 au 05 septembre 2014.

Arrête

- Article 1 :** L'entreprise SOBECA est autorisée à réaliser des travaux de fouilles sur réseaux HTA pour le compte d'ERDF, à l'angle du boulevard Romainvilliers (RD406) et de la rue de la Fontaine à Bailly Romainvilliers (77700) du 24 juillet 2014 au 05 septembre 2014.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise des travaux. Il n'y aura pas de gêne à la circulation.
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.
- En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la

Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur AMAND pour l'entreprise SOBECA 581 avenue de l'Europe à VERT SAINT DENIS CEDEX (77240),
- SAN DU VAL D'EUROPE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 juillet 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Notifié et Affiché, le : 21/07/14

ARRÊTÉ N° 2014-111-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'ENTREPRISE TERCA AVENUE CHRISTIAN DOPPLER DU 01/09/2014 AU 26/09/2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande d'ERDF du 18 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise TERCA sise 3 à 5 rue Lavoisier à LAGNY SUR MARNE (77400) doit réaliser pour le compte d'ERDF des travaux de terrassement pour extension du réseau HTA, avenue Christian Doppler à Bailly-Romainvilliers (77700) du 01/09/2014 au 26/09/2014.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise TERCA est autorisée à réaliser pour le compte d'ERDF des travaux de terrassement pour extension du réseau HTA, avenue Christian Doppler à Bailly- Romainvilliers (77700) du 01/09/2014 au 26/09/2014.

Article 2 : L'entreprise TERCA est autorisée à stationner les véhicules d'intervention sur l'emprise pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : Il n'y aura pas de gêne à la circulation.

Article 5 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 6 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la

signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 7 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 8 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise TERCA, 3 à 5 rue Lavoisier à Lagny sur Marne (77400).
- ERDF, Monsieur Patrick GIROUX DR IDF EST, 12 rue du Centre à NOISY LE GRAND CEDEX (93196),
- Monsieur DESFOUX pour EPAMARNE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 juillet 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Notifié et Affiché, le : 23/07/2014

ARRÊTÉ N° 2014-112-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'ENTREPRISE LACHAUX PAYSAGE RUE DES BERGES DU 28 JUILLET 2014 AU 1^{ER} AOUT 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise LACHAUX PAYSAGE,

CONSIDERANT que l'entreprise LACHAUX PAYSAGE sise rue des Etangs, BP 100 à VILLEVAUDE (77410) doit procéder à la réfection des jardinières situées le long de la rue des Berges, il convient d'autoriser ces travaux du 28 juillet au 1^{er} août 2014.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise LACHAUX PAYSAGE est autorisée à procéder à la réfection des jardinières situées le long de la rue des Berges, il convient d'autoriser ces travaux du 28 juillet au 1^{er} août 2014.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise durant toute la durée des travaux. Il n'y aura pas de gêne à la circulation.
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur ANDRUSZKOW pour l'entreprise LACHAUX PAYSAGE, rue des Etangs, BP 100 à VILLEVAUDE (77410).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23/07/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Notifié et Affiché, le : 24/07/2014

ARRÊTÉ N° 2014-113-ST PORTANT AUTORISATION D'INTERVENTIONS POUR LA SOCIETE INEO INFRACOM SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 23 JUILLET AU 31 DECEMBRE 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code de Voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la Société INEO INFRACOM,

CONSIDERANT que la Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Perey à LIEUSAIN (77127) doit effectuer la maintenance du système de vidéoprotection, il convient d'autoriser les interventions de l'entreprise sur l'ensemble du territoire communal.

ARRÊTE

Article 1 : La Société INEO INFRACOM est autorisée à intervenir sur l'ensemble de la commune afin de procéder à la maintenance du système de vidéo protection du 23 juillet 2014 au 31 décembre 2014.

Article 2 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

Article 3 : Si besoin, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le

Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8: Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- Société INEO INFRACOM, sise 333 avenue Marguerite Perey à LIEUSAIN (77127)
- Service informatique.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23/07/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Notifié et Affiché, le : 24/07/2014

ARRÊTÉ N° 2014-114-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 26 RUE DES BERGES LE VENDREDI 1^{ER} AOÛT 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Monsieur LYAZIDI du 28 juillet 2014.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement devant le 26 rue des Berges le vendredi 1^{er} août 2014 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Une place de stationnement sera neutralisée face au 26 rue des Berges le vendredi 1^{er} août 2014 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».
- Article 3 :** Monsieur LYAZIDI fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser ainsi que de l’affichage de l’arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à 18h.
- Article 3 :** Monsieur LYAZIDI veillera à remettre à l’identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d’incommoder le public.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur LYAZIDI Marouane, 26 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 juillet 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Notifié et affiché le : 30/07/2014

ARRÊTÉ N° 2014-115-URBA PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DES PARCELLES A 896, 897 ET 899 RUE DE MAGNY

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le permis de construire n°077 018 12 00029 portant sur la réhabilitation de la grange le coq faisane accordé à la Mairie de Bailly-Romainvilliers en date du 09/07/13

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT qu’il y a lieu de numéroter les parcelles A 896, 897 et 899.

Arrête

Article 1 : Les parcelles cadastrées A 896, 897 et 899, sise **rue de Magny**, porteront le numéro **5A**.

Article 2 : Le Maire est chargé de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- S.A.U.R. de Magny le Hongre

- S.A.N. du Val d'Europe de Chessy
- E.P.A.France de Noisiel
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg
- La Poste de Serris
- FRANCE TELECOM - Magny le Hongre
- Centre des Impôts Fonciers - Meaux
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Commissariat de Chessy (dont service informatique)
- Centre de Secours de Chessy
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Sce Urbanisme.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30/07/14

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Affiché le: 05/08/2014

ARRÊTÉ N° 2014-116-URBA PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DES PARCELLES A 977 ET 978 RUE DE FAREMOUTIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la déclaration préalable 077 018 13 00075 accordée le 19/11/2013 pour la division d'un terrain situé 1 bis rue de Faremoutiers

VU le permis de construire n°077 018 14 00002 accordé à M et Mme LEFRANC le 08/04/14 portant sur la construction d'une maison individuelle

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT la création d'un nouveau logement, il y a lieu de numéroter les parcelles A 977 et 978.

Arrête

Article 1 : Les parcelles cadastrées A 977 et 978 sise **rue de Faremoutiers**, conserveront le numéro **1bis**.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- S.A.U.R. de Magny le Hongre
- S.A.N. du Val d'Europe de Chessy
- E.P.A.France de Noisiel
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg
- La Poste de Serris
- FRANCE TELECOM - Magny le Hongre
- Centre des Impôts Fonciers - Meaux
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Commissariat de Chessy (dont service informatique)
- Centre de Secours de Chessy
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Sce Urbanisme.
- M et Mme LEFRANC

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31/07/14

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmis à M. Le Sous-Préfet de Torcy le : 05/08/2014

Notifié et affiché le: 05/08/2014

ARRÊTÉ N° 2014-117-URBA PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DE LA PARCELLE A 979 RUE DE FAREMOUTIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la déclaration préalable 077 018 13 00075 accordée le 19/11/2013 pour la division d'un terrain situé 1 bis rue de Faremoutiers

VU le permis de construire n°077 018 14 00006 accordé à M et Mme LEFEVRE le 03/06/14 portant sur la construction d'une maison individuelle

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT la création d'un nouveau logement, il y a lieu de numéroter la parcelle A 979

Arrête

Article 1 : La parcelle cadastrée A 979 sise **rue de Faremoutiers**, portera le numéro **1ter**.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- S.A.U.R. de Magny le Hongre
- S.A.N. du Val d'Europe de Chessy
- E.P.A.France de Noisiel
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg
- La Poste de Serris
- FRANCE TELECOM - Magny le Hongre
- Centre des Impôts Fonciers - Meaux
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Commissariat de Chessy (dont service informatique)
- Centre de Secours de Chessy
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Sce Urbanisme.
- M et Mme LEFEVRE

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31/07/14

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmis à M. Le Sous-Préfet de Torcy le : 05/08/2014

Affiché le: 05/08/2014

ARRÊTÉ N° 2014-118-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 14 RUE DES BERGES DU JEUDI 14 AOUT AU VENDREDI 15 AOUT 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU Le Code général des collectivités territoriales
VU Le règlement de voirie communale,
VU Le Code de la Route,
VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La demande de Monsieur BOIRON du 29 juillet 2014.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement devant le 14 rue des Berges du jeudi 14 août au vendredi 15 août 2014 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

Arrête

- Article 1 :** Une place de stationnement sera neutralisée face au 14 rue des Berges du jeudi 14 août au vendredi 15 août 2014 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».
- Article 3 :** Monsieur BOIRON fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à 18h.
- Article 3 :** Monsieur BOIRON veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur BOIRON Yannick, 14 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 août 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Notifié et affiché le : 05/08/2014

ARRÊTÉ N° 2014-119-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LE BOULEVARD DES SPORTS, DE L'INTERSECTION DE LA RUE DES MURONS A L'INTERSECTION DE LA RUE DU FOUR DU 06 SEPTEMBRE AU 07 SEPTEMBRE 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'organisation du Forum des associations le dimanche 7 septembre 2014 par la Mairie de Bailly Romainvilliers, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du samedi 6 septembre au 7 septembre 2014.

Arrête

Article 1 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le boulevard des Sports de l'intersection rue des Mûrons à l'intersection de la rue du Four du samedi 6 septembre à 9h00 au dimanche 7 septembre 2014 à 19h00.

Article 2 : La circulation sera interdite à tout véhicule sur le boulevard des Sports de l'intersection de la rue des Mûrons à l'intersection de la rue du Four le dimanche 7 septembre 2014 de 9h00 à 19h00.

Article 3 : L'accès au boulevard des Sports sera neutralisé au niveau de la rue du Bois de Trou (intersection rue du Clos Bassin) le dimanche 7 septembre 2014 de 9h00 à 19h00

Article 4 : Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.
Des barrières seront mises en place, à l'intersection des rues précitées, par les agents des services techniques communaux.

Article 5 : Les voies communales mentionnées en articles 2 et 3 ne seront ouvertes à la circulation qu'aux services de secours.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame le Commissaire de Police de Chessy, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Les cars A.M.V.,
- Transdev Marne et Morin,
- Le syndicat Intercommunal de transports
- SAN,
- Pôle Vie locale,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 août 2014

Arnaud de BELENET

Le
Maire,

ARRÊTÉ N° 2014-120-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC 25 AVENUE CHRISTIAN DOPPLER LE MARDI 9 SEPTEMBRE 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement de voirie communale,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la demande de Monsieur BRACHET représentant l'entreprise LTC, du 05/08/2014.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'opération de levage à effectuer pour la mise en place des groupes de climatisation pour le compte de la SCI LANDO (bâtiment INGERSOLL RAND),

Arrête

Article 1 : Autorise l'entreprise LTC sise 4 rue Laiton, Parc d'activités secteur 5, à SAVIGNY LE TEMPLE (77176) à occuper temporairement le domaine public devant le bâtiment en construction au 25 avenue Christian Doppler, à l'intersection de la rue du Gué, dans le cadre de son intervention de levage pour permettre la mise en place des groupes de climatisation, le mardi 9 septembre 2014 de 10h00 à 16h00.

Article 2 : Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.

Article 3 : Il n'y aura pas de gêne à la circulation et aucune place de stationnement ne sera réquisitionnée. Seul, l'accès au chantier et à l'entreprise ANDREU sera perturbé.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 6 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 7 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la

clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 8 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Monsieur BRACHET pour l'entreprise LTC sise 4 rue Laiton, Parc d'activités secteur 5, à SAVIGNY LE TEMPLE (77176)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 août 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Notifié et affiché le : 06/08/2014

ARRÊTÉ N° 2014-121-URBA PORTANT SUR LA FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre un nouvel arrêté afin de fixer les limites d'agglomération de la commune

Arrête

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Bailly-Romainvilliers sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Bailly-Romainvilliers au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Sur la RD 406	Au niveau du croisement avec la rue de Paris,
Sur la rue des Murons	A la limite communale avec Magny-le-Hongre
Sur l'avenue des Deux Golfs	A l'intersection nord avec l'allée de l'Orme Rond
Sur la RD 406	Au niveau de la rue des Cinelles, après l'accès à la pénétrante, en direction de Coutevroult
Sur la rue du Poncelet	Après l'intersection avec l'autoroute A4, En direction du hameau de Bailly
Sur la route de Villeneuve	Au niveau de l'intersection avec l'autoroute A4

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - a été mise en place par la commune.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bailly-Romainvilliers

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame le Commissaire de Police de Chessy, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Madame la Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service techniques
- Service urbanisme

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 septembre 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmis à M. Le Sous-Préfet de Torcy le : 29/09/2014

Affiché le: 02/10/2014

ARRÊTÉ N° 2014-122-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU FOUR POUR L'ENTREPRISE COLAS IDF DU 18 AOUT 2014 AU 31 AOUT 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise COLAS en date du 06 août 2014.

CONSIDERANT que l'entreprise COLAS ILE DE France NORMANDIE, Agence SACER, sise 13 rue Benoît Frachon à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), doit procéder à des travaux de VRD sur trottoirs et voirie, rue du Four à Bailly Romainvilliers (77700), il convient de réglementer le stationnement et la circulation du 18 au 31 août 2014.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise COLAS est autorisée à procéder à des travaux de VRD sur trottoirs et voirie, rue du Four à Bailly Romainvilliers (77700), du 18 au 31 août 2014.
- Article 2 :** La chaussée sera réduite et la circulation s'effectuera par alternat manuel ou par feux tricolores, ponctuellement à l'avancement des travaux. Le stationnement sera interdit sur l'emprise durant toute la durée des travaux.
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,

- Madame DESCOTTES BEAUVAIS pour l'entreprise COLAS ILE DE France NORMANDIE, Agence SACER, sise 13 rue Benoît Frachon à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06/08/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Notifié et affiché le 07/08/2014

ARRÊTÉ N° 2014-123-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU 23 BOULEVARD DES ARTISANS DU 18 AU 23 AOUT 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie

VU le Code Pénal

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la demande de la société ORANGE (dossier n°476842) en date du 1^{er} août 2014.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Autorise la société ORANGE sise UI IDFE Rue Graham Bell BP 94 93162 NOISY LE GRAND à occuper temporairement l'emprise publique du 23 boulevard des Artisans dans le cadre de travaux de réalisation de conduites multiples pour le raccordement en télécommunication du 18 au 23 août 2014.

Article 2 : La circulation et le stationnement devront être maintenus.

Article 3 : Une déviation devra être mise en place pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions

ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 10 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 11 : La société ORANGE sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 12 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 13 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Société ORANGE sise UI IDFE Rue Graham Bell BP 94, 93162 NOISY LE GRAND

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 août 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmis à M. Le Sous-Préfet de Torcy le : 20/08/2014
Affiché le: 20/08/2014

**ARRÊTÉ N° 2014-124-URBA PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DE LA PARCELLE B
562 AVENUE CHRISTIAN DOPPLER**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le permis de construire n°077 018 13 00017 accordé à la SCI LANDO le 19/11/13 portant sur la construction d'un bâtiment d'activités industrielles et de bureaux

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT la création d'un nouveau bâtiment, il y a lieu de numéroter la parcelle B 562

Arrête

Article 1 : La parcelle cadastrée B 562 sise **avenue Christian Doppler**, portera le numéro **19**.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- S.A.U.R. de Magny le Hongre
- S.A.N. du Val d'Europe de Chessy
- E.P.A.France de Noisiel
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg
- La Poste de Serris
- FRANCE TELECOM - Magny le Hongre
- Centre des Impôts Fonciers - Meaux
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Commissariat de Chessy (dont service informatique)
- Centre de Secours de Chessy
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Sce Urbanisme.
- GEFEC - 42 avenue Verdier - 92120 MONTROUGE

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11/08/14

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmis à M. Le Sous-Préfet de Torcy le : 20/08/2014

Affiché le: 25/08/2014

ARRÊTÉ N° 2014 125-ANNULE

ARRÊTÉ N° 2014-126-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS DE TRAVAUX AU 70 RUE DE MAGNY LE VENDREDI 29 AOÛT 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la société ITS du 19 août 2014.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement devant la banque postale situé au 70 rue de Magny, le vendredi 29 août 2014 de 8h30 à 18 heures pour le stationnement d'un camion type 19T.

Arrête

- Article 1 :** Trois places de stationnement seront neutralisées face à la Banque Postale sise 70 rue de Magny, le vendredi 29 août 2014 de 8h30 à 18 heures pour le stationnement d'un camion type 19T dans le cadre de travaux de reprise et d'installation de distributeurs de billets et de coffres forts.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».
- Article 3 :** La société ITS fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser ainsi que de l'affichage de l'arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à 18h.
- Article 3 :** La société ITS veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - La société ITS, 37 rue Gustave Eiffel à GOUSSAINVILLE (95190).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 août 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Notifié et affiché le: 20/08/2014

ARRÊTÉ N° 2014-127-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'ENTREPRISE TERCA 77 ELEC 53 RUE DE PARIS DU 26 AU 06 SEPTEMBRE 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande d'ERDF du 04/08/2014,

VU La demande de l'Entreprise TERCA 77 ELEC du 04/08/2014,

CONSIDERANT que l'entreprise TERCA 77 ELEC sise 3 à 5 rue Lavoisier à LAGNY SUR MARNE (77400) doit réaliser pour le compte d'ERDF des travaux de terrassement pour une intervention sur le réseau électrique sous trottoir au 53 rue de Paris du 26 au 06 septembre

2014. Les travaux entraîneront une coupure d'électricité de l'Hôtel de Ville ainsi que la rue du Four le 26 août 2014 de 12h00 à 17h00.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise TERCA 77 ELEC est autorisée à réaliser pour le compte d'ERDF des travaux de terrassement pour une intervention sur le réseau électrique sous trottoir, 53 rue de Paris du 26 au 06 septembre 2014.
- Article 2 :** Les travaux entraîneront une coupure d'électricité de l'Hôtel de Ville et de la rue du Four le mardi 26 août 2014 de 12h00 à 17h00.
- Article 3 :** L'entreprise TERCA 77 ELEC est autorisée à stationner les véhicules d'intervention sur l'emprise pendant toute la durée des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 5 :** L'entreprise aura préalablement informé les riverains par des panneaux ERDF placés aux extrémités de la rue du Four.
- Article 6 :** Il n'y aura pas de gêne à la circulation.
- Article 7 :** La réfection définitive de la chaussée interviendra au plus tard le 21 septembre 2014.
- Article 8 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 9 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 10 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 11 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**
- Article 12 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des

procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 13 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise TERCA 77 ELEC, 3 à 5 rue Lavoisier à Lagny sur Marne (77400).
- ERDF, Monsieur DEHAYNIN Centre d'exploitation de CROISSY

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 août 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Notifié et affiché le : 25/08/2014

ARRÊTÉ N° 2014 128 - ANNULE

ARRÊTÉ N° 2014-129-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU BOIS DE TROU FACE A LA RUE DES VENVOLES POUR L'ENTREPRISE SAUR DU 16 SEPTEMBRE 2014 AU 1^{ER} OCTOBRE 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise SAUR du 22/08/2014.

CONSIDERANT que l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700) doit réaliser des travaux de raccordement, rue du Bois de Trou, face à la rue des Venvoles, aux réseaux d'eau et d'assainissement de la ville, il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pendant 3 jours sur une période comprise entre le 16 septembre 2014 et le 1^{er} octobre 2014.

Arrête

Article 1 : L'entreprise SAUR est autorisée à réaliser des travaux de raccordement rue du Bois de Trou, face à la rue des Venvoles, aux réseaux d'eau et d'assainissement de la ville, il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pendant 3 jours sur une période comprise entre le 16 septembre 2014 et le 1^{er} octobre 2014.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise des travaux et la circulation sera alternée manuellement ou par feu tricolore entre

9h00 et 16h00. En dehors de ces horaires des plaques lourdes seront mises en place sur la tranchée pour permettre la circulation.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Le SAN du Val d'Europe,
- L'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77703 Marne la Vallée cedex 04),

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 août 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Notifié et affiché le : 01/09/2014

ARRÊTÉ N° 2014-130-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE BOULEVARD DES ARTISANS, LE DIMANCHE 07 SEPTEMBRE 2014 DE 9H00 A 19H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'organisation du Forum des associations et de la fête du sport le dimanche 7 septembre 2014 par la Mairie de Bailly Romainvilliers, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement des poids lourds sur le boulevard des Artisans, le dimanche 7 septembre 2014 de 9h00 à 19h00.

Arrête

Article 1 : Le stationnement sera interdit aux poids lourds sur le boulevard des Artisans le dimanche 7 septembre 2014 de 9h00 à 19h00.

Article 2 : Tout poids lourd garé sur le boulevard des Artisans dans les conditions précisées à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 3 : Des panneaux provisoires seront mis en place, sur le boulevard des Artisans, par les agents des services techniques communaux.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame le Commissaire de Police de Chessy, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Pôle Vie locale,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 août 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmis à M. Le Sous-Préfet de Torcy le : 01/09/2014

Affiché le : 01/09/2014

ARRÊTÉ N° 2014-131-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 1 RUE DU COCHET LE SAMEDI 6 SEPTEMBRE 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Monsieur Grégory TREBUTIEN du 22 août 2014.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement devant le 1 rue du Cochet le samedi 6 septembre 2014 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.

Arrête

- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au 1 rue du Cochet le samedi 6 septembre 2014 de 8 heures à 18 heures pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir (la veille) des barrières de police de type « Vauban ».
- Article 3 :** Monsieur TREBUTIEN fera son affaire de la disposition des barrières sur les places de stationnement à neutraliser ainsi que de l’affichage de l’arrêté et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à 18h.
- Article 3 :** Monsieur TREBUTIEN veillera à remettre à l’identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d’incommoder le public.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur TREBUTIEN Grégory, 3 rue du Chef de Ville à ETREPILLY (77139).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 août 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Notifié et affiché le: 01/09/2014

ARRÊTÉ N° 2014-132-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'ENTREPRISE TERCA 77 ELEC 4 RUE DES MURONS DU 15 SEPTEMBRE 2014 AU 03 OCTOBRE 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande d’ERDF du 27 juin 2014,

VU La demande de l’entreprise TERCA du 29 août 2014,

CONSIDERANT que l’entreprise TERCA 77 ELEC sise 3 à 5 rue Lavoisier à LAGNY SUR MARNE (77400) doit réaliser pour le compte d’ERDF des travaux de terrassement pour la création d’un branchement électrique pour le compte d’ERDF au 4 rue des Mûrons du 15 septembre 2014 au 03 octobre 2014.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise TERCA 77 ELEC est autorisée à réaliser pour le compte d'ERDF des travaux de terrassement pour la création d'un branchement électrique pour le compte d'ERDF au 4 rue des Mûrons du 15 septembre 2014 au 03 octobre 2014.
- Article 2 :** **Le terrassement de 160 mètres devra cheminer selon le tracé validé par la commune lors de la réunion sur site du 29 juillet 2014 (cf photo en annexe).**
- Article 3 :** La chaussée sera réduite et la circulation s'effectuera par alternat manuel ou par feux tricolores, ponctuellement à l'avancement des travaux. Le stationnement sera interdit sur l'emprise durant toute la durée des travaux.
- Article 5 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 6 :** **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.**
- Article 7 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 8 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 9 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**
- Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 12 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,

Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
Monsieur DA CRUZ pour l'Entreprise TERCA 77 ELEC, 3 à 5 rue Lavoisier à
Lagny sur Marne (77400).
ERDF, Monsieur DA COSTA pour ERDF Centre d'exploitation de CROISSY

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 septembre 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Notifié et affiché le: 03/09/2014

**ARRÊTÉ N° 2014-133-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT AU 73 RUE DE MAGNY
POUR L'ENTREPRISE DUBOIS 1ER SEPTEMBRE AU 20 SEPTEMBRE 2014**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations
de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise DUBOIS du 29 août 2014.

CONSIDERANT que l'entreprise DUBOIS, sise 72 rue Ampère à LAGNY SUR MARNE (77400),
doit procéder à des travaux de réfection de toiture terrasse à la Crèche SAPERLIPOPETTE, 2
Place de l'Europe, à Bailly Romainvilliers (77700), il convient de réglementer le stationnement
au 73 rue de Magny du 1^{er} septembre au 20 septembre 2014.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise DUBOIS est autorisée à procéder à des travaux de réfection de
toiture terrasse à la Crèche SAPERLIPOPETTE, 2 Place de l'Europe, à Bailly
Romainvilliers (77700), du 1er septembre au 20 septembre 2014.

Article 2 : Deux places de stationnement seront neutralisées face au 73 rue de Magny
du 1er septembre au 20 septembre 2014.

Article 3 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des
barrières de police de type « Vauban » et de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse,
enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle
restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de
nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-
verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et
réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule
constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront
chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise DUBOIS, 72 rue Ampère à LAGNY SUR MARNE (77400).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29/08/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Notifié et affiché le: 03/09/2014

ARRÊTÉ N° 2014-134 ST PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DES ALIZES 4 RUE DES MURONS A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 123-1 et R 123-43,
VU le Décret n°2006-1089 du 30/08/2006, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU le permis de construire n° 077 018 11 00005, déposé le 25/01/2011, accordé le 29/08/11
VU le rapport de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, séance du 13/08/2014, PV n°2014-16 émettant un avis favorable à l'ouverture du Centre de Loisirs,

CONSIDERANT l'établissement recevant du public de type R de 4ème catégorie sis 4 rue des Mûrons à Bailly-Romainvilliers.

Arrête

Article 1 : A compter du 01/09/2014, l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement des ALIZES est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le sous préfet de Torcy,
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 01 septembre 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmis à M. Le Sous-Préfet de Torcy le : 02/10/2014

Affiché le: 02/10/2014

ARRÊTÉ N° 2014-135 ST PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC LA GRANGE LE COQ FAISAN 5 A RUE DE MAGNY A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 123-1 et R 123-

43,

VU le Décret n°2006-1089 du 30/08/2006, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le permis de construire n° 077 018 12 00029,

VU le rapport de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, séance du 12/06/2013 émettant un avis favorable à la demande de permis de construire,

VU l'extrait du procès verbal de la Direction Départementale des Territoires, séance du 03/04/2013, rapport n°92 émettant un avis favorable sur l'accessibilité,

CONSIDERANT l'établissement recevant du public de type L de 5^{ème} catégorie sis 5 A rue de Magny à Bailly-Romainvilliers.

Arrête

Article 1 : A compter du 01/09/2014, la Grange le Coq Faisan est autorisée à ouvrir au public.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le sous préfet de Torcy,
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 01 septembre 2014

Arnaud de BELENET

Le Maire,

Transmis à M. Le Sous-Préfet de Torcy le : 05/09/2014

Affiché le: 05/09/2014

ARRÊTÉ N° 2014-136-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA POSE D'UNE NACELLE MOBILE SUR LE TROTTOIR DE L'IMMEUBLE 8 RUE DES MURONS DU LUNDI 8 SEPTEMBRE AU MARDI 9 SEPTEMBRE 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014,

Vu La demande de Monsieur Nicolas CHEMOUNY pour l'entreprise TECHMO HYGIENE du 02 septembre 2014.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face à l'immeuble 8 rue des Mûrons pour la pose d'une nacelle mobile du lundi 8 septembre au mardi 9 septembre 2014.

Arrête

- Article 1 :** La société TECHMO HYGIENE sise 23 avenue Albert Einstein, ZI du Coudray au BLANC MESNIL (93151) est autorisée à déposer une nacelle de type élévatrice « APACHE T20 NISSAN CABSTAR » sur les 4 places de stationnement situées devant l'immeuble afin de procéder à la pose de protections anti-pigeon sur les façades du bâtiment situé 8 rue des Mûrons.
- Article 2 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.
- Article 3 :** **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.**
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 6 :** Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 11 :** L'entreprise sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la

règlementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 12 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 13 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, l'entreprise TECHMO HYGIENE est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013, soit 4,65€ par jour pour l'année 2014.

Soit du 08/09/2014 au 09/09/2014 = 2 jours x 4,65 € = 9,30 €

Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.

Article 15 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur CHEMOUNY pour la Société TECHMO HYGIENE, 23 avenue Albert Einstein, BP 57 LE BLANC MESNIL (93151),
- Trésorerie principale,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 septembre 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Notifié le: 08/09/2014

ARRÊTÉ N° 2014 137-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE, DU 15 AU 17 OCTOBRE 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'intervention de l'entreprise SIGNATURE dans le cadre de la révision du plan de circulation, il convient d'interdire le stationnement dans plusieurs rues de la commune du 15 au 17 octobre 2014.

Arrête

Article 1 : Le stationnement sera interdit comme suit :

Du 15 au 16/10/14

- Rue des Beuyottes du croisement rue des Boulins au croisement rue des Galarniaux
- Rue des Boulins du croisement rue des Genêts au croisement rue des Beuyottes

- Rue des Marnons sur les 6 places à côté du transformateur EDF
- Rue des Marnons 5 places face aux n°12 et 14
- Rue du Bois de Trou
- Entre la rue de Magny et la rue des Chagnots

Du 16 au 17/10

- Rue des Beuyottes entre le n°19 et le n°3
- Entre la rue des Chagnots et le bd des Sports

Article 2 : Tout véhicule garé sur les emplacements et dans les conditions précisées à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 3 : Des panneaux provisoires seront mis en place, par les agents des services techniques communaux.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame le Commissaire de Police de Chessy, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 septembre 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Affiché le: 16/09/2014

ARRÊTÉ N° 2014-138 ST PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DU PONCELET LORS DE LA JOURNÉE DU PATRIMOINE LE DIMANCHE 21 SEPTEMBRE 2014 DE 9H00 A 19H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le règlement de voirie communale,

VU le Code de la Route,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité piétonne, lors de la journée du patrimoine au hameau de Bailly-Romainvilliers.

Arrête

Article 1 : Le stationnement sera interdit le dimanche 21 septembre 2014 de 8h00 à 19h00 dans la rue du Poncelet : à l'entrée de la Ferme du donjon, sur les deux bas-côtés 50 mètres vers l'église et 50 mètres vers le centre-ville. Ces places de parking seront réservées aux exposants de véhicules anciens.

Article 2 : Des barrières seront mises en place par les agents des services techniques.

Article 3 : Des agents de la Police Municipale seront présents de 10h00 à 19h00.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Directeur d'EPAFRANCE de Noisiel,
- Monsieur le Président du SAN du Val d'Europe de Chessy.
- Ranch Davy Crockett

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 8 septembre 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Affiché le: 16/09/2014

ARRÊTÉ N° 2014-139-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'ENTREPRISE TERCA 77 ELEC 4 RUE DES MURONS DU 15 SEPTEMBRE 2014 AU 03 OCTOBRE 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande d'ERDF du 27 juin 2014,

VU La demande de l'entreprise TERCA du 29 août 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise TERCA 77 ELEC sise 3 à 5 rue Lavoisier à LAGNY SUR MARNE (77400) doit réaliser pour le compte d'ERDF des travaux de terrassement pour la création d'un branchement électrique pour le compte d'ERDF au 4 rue des Mûrons du 15 septembre 2014 au 03 octobre 2014.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise TERCA 77 ELEC est autorisée à réaliser pour le compte d'ERDF des travaux de terrassement pour la création d'un branchement électrique pour le compte d'ERDF au 4 rue des Mûrons du 15 septembre 2014 au 03 octobre 2014.

Article 2 : **Le terrassement de 160 mètres devra cheminer selon le tracé validé par la commune lors de la réunion sur site du 29 juillet 2014 (cf photo en annexe).**

Article 3 : La chaussée sera réduite et la circulation s'effectuera par alternat manuel ou par feux tricolores, ponctuellement à l'avancement des travaux. Le stationnement sera interdit sur l'emprise durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Pour les besoins du chantier des places de stationnement seront neutralisées pour la durée du chantier :

- 1 place à l'angle des rues Mûrons et Rougeriots
- 1 place face au groupe scolaire

- l'ensemble des places du parking du groupe scolaire (côté restauration)

Article 5 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition des barrières de police de type « Vauban ».

Article 6 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 7 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.**

Article 8 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 9 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 10 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 12 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
Monsieur DA CRUZ pour l'Entreprise TERCA 77 ELEC, 3 à 5 rue Lavoisier à Lagny sur Marne (77400).
ERDF, Monsieur DA COSTA pour ERDF Centre d'exploitation de CROISSY

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 septembre 2014

Arnaud de BELENET

Notifié et affiché le: 16/09/2014

ARRÊTÉ N° 2014-140-ST PORTANT REGLEMENTATION SUR LA FERMETURE PROVISoire DE L'AIRe DE JEUX SITUee RUE DES FLAMMES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la dangerosité de l'aire de jeux suite à un acte de vandalisme

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 17 septembre 2014 et jusqu'au 22 septembre 2014, il est interdit d'utiliser les éléments de l'aire de jeux sis Rue des Flammes.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17/09/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Affiché le: 17/09/2014

ARRÊTÉ N° 2014-141-ST PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA POSE D'UNE BENNE SUR UNE PLACE DE STATIONNEMENT FACE AU 1 RUE DES CANIS DU MARDI 23 SEPTEMBRE 2014 AU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement de voirie communale,
VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2014,
Vu la demande de M. BENOIST

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : L'entreprise ALTO BATIMENT 1 à 3 rue de l'industrie à TOURNAN EN BRIE (77220) est autorisée à déposer une benne sur la place de stationnement face au 1 rue des Canis à Bailly Romainvilliers (77700) du mardi 23 septembre au jeudi 25 septembre 2014.

- Article 2 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.
- Article 3 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 5 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 6 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 7 :** L'entreprise sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 8 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 10 :** Dans le cadre d'occupation du domaine public, le pétitionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2013-088 du conseil municipal en date du 23 septembre 2013, soit 4,65€ par jour pour l'année 2014.
- Soit du 23/09/2014 au 25/09/2014 = 3 jours x 4,65 € = 13,95 €**
- Un titre de recette vous sera transmis pour la somme à payer.**
- Article 15 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Entreprise ALTO BATIMENT, 1 à 3 rue de l'industrie à TOURNAN EN BRIE (77220)
 - Trésorerie principale,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 septembre 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Notifié le: 18/09/2014

ARRÊTÉ N° 2014-142-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 73 RUE DE MAGNY POUR L'ENTREPRISE DUBOIS 22 SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise DUBOIS du 29 août 2014.

CONSIDERANT que l'entreprise DUBOIS, sise 72 rue Ampère à LAGNY SUR MARNE (77400), doit procéder à des travaux de réfection de toiture terrasse à la Crèche SAPERLIPOPETTE, 2 Place de l'Europe, à Bailly Romainvilliers (77700), il convient de réglementer le stationnement au 73 rue de Magny du 1^{er} septembre au 20 septembre 2014.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise DUBOIS est autorisée à procéder à des travaux de réfection de toiture terrasse à la Crèche SAPERLIPOPETTE, 2 Place de l'Europe, à Bailly Romainvilliers (77700), du 22 septembre au 31 octobre 2014.

Article 2 : Deux places de stationnement seront neutralisées face au 73 rue de Magny du 22 septembre au 31 octobre 2014.

Article 3 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » et de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise DUBOIS, 72 rue Ampère à LAGNY SUR MARNE (77400).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22/09/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Notifié et affiché le: 22/09/2014

ARRÊTÉ N° 2014-143-ST PORTANT RÉGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU 21 BIS RUE DE MAGNY DU 13 OCTOBRE AU 24 OCTOBRE 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie

VU le Code Pénal

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la demande de la société A2M TP en date du 19 septembre 2014.

CONSIDÉRANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Autorise la société A2M TP sise 29 rue Francois de Tesson 77330 OZOIR LA FERRIERE à occuper temporairement l'emprise publique du 21 bis rue de Magny dans le cadre de travaux de réalisation de conduites multiples pour le raccordement en télécommunication du 13 au 24 octobre 2014.

Article 2 : La circulation et le stationnement devront être maintenus.

Article 3 : Une déviation devra être mise en place pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des

procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 10 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 11 : La société A2M TP sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 12 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 13 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Société A2M TP sise 29 rue Francois de Tesson 77330 OZOIR LA FERRIERE

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 septembre 2014

Arnaud de BELENET
Le Maire,

Notifié le: 22/09/2014

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 2014-050-DG PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LORS DE L'ORGANISATION DU 4^{EME} SEMI-MARATHON DU VAL D'EUROPE LE DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25, R. 413-1 à R. 413-17 et R. 471-1 à R. 417-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22

octobre 1963

CONSIDERANT que l'organisateur « Fraternelle sportive Esbly Coupvray athlétisme / SAN du Val d'Europe », organise le dimanche 28 septembre 2014 une course pédestre intitulée « 4^{ème} semi-marathon du Val d'Europe ».

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter un accident entre les participants de la course et les automobilistes.

CONSIDERANT que le parcours envisagé comprend plusieurs communes dont celle de Bailly-Romainvilliers et envisage d'emprunter des axes sur lesquels les conditions de sécurité méritent de faire l'objet d'observations.

ARRETE

Article 1 : L'organisateur « Fraternelle sportive Esbly Coupvray athlétisme / SAN du Val d'Europe » est autorisé à organiser la course pédestre « 4^{ème} semi-marathon du Val d'Europe » le dimanche 28 septembre 2014 de 8h30 à 12h00 dont une partie du circuit concerne le territoire de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : L'organisateur mentionné à l'article 1 du présent arrêté atteste avoir effectué une reconnaissance complète du site au regard notamment des chantiers de construction et chantiers de voirie, notamment à proximité du centre aquatique intercommunal, encore en cours sur le parcours.

Article 3 : La rue des Mûrons, le boulevard des sports, le boulevard des artisans, le boulevard de la Marsange, le boulevard des écoles, la rue de Bellesmes, le boulevard de Romainvilliers seront momentanément utilisés par la course pédestre de 08h30 à 13h00.

Article 4 : La circulation sera momentanément arrêtée pendant le déroulement de la course. L'organisateur placera des signaleurs à chaque intersection et tout au long du parcours afin de garantir la sécurité des coureurs.

Article 5 : En cas d'évènement exceptionnel, les différents services de secours et organisateurs pourront intervenir sur ces voies.

Article 6 : L'organisateur fait son affaire personnelle de la gestion de l'ensemble des déchets générés par la manifestation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Centre de Secours de Chessy ;
- A l'organisateur SAN du Val d'Europe ;
- Au Syndicat des Transports PEP'S ;
- Au Maire de Chessy ;
- Au Maire de Coupvray ;
- Au Maire de Magny-le-Hongre ;
- Au Maire de Serris

- Au Chef du service de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers ;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 6 août 2014

Reçu en sous-préfecture le 07/08/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2014-051-DG PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CEDRIC MOULIN-RENAULT DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19 et L.2122-20 ;

VU le procès verbal du Conseil Municipal du 29 mars 2014 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

VU la délibération n°2014-081 du 27 juin 2014 portant cession par la commune d'une partie de la parcelle AD N°547 ;

VU l'arrêté n°2010-30-RH portant mutation de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT ;

VU l'arrêté n°2010-0084-RH portant détachement de Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

CONSIDERANT l'empêchement de Monsieur le Maire ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Cédric MOULIN-RENAULT, Directeur Général des Services, est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour procéder à la signature des actes portant sur :

- La cession, à titre onéreux, au bénéfice des époux TELLE, d'une portion de la parcelle cadastrée ci-dessous :
 - Section cadastrée AD547 d'une surface de 12 m² (correspondant à la sente des Pruniers.)

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- A l'étude notariale ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 8 septembre 2014

Reçu en sous-préfecture le 09/09/2014
Notifié le 09/09/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRETES DE DEBIT DE BOISSONS

ARRÊTÉ N° 2014-09-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION DANÇAS E TRADIÇOES DO ALTO MINHO

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association Danças e Tradições do Alto Minho représentée par Monsieur José MENDES ;

Arrête

Article 1 : L'Association Danças e Tradições do Alto Minho est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Festival Folklorique qui aura lieu le dimanche 28 septembre 2014 de 13 heures à 20 heures à la Ferme Corsange à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur José MENDES.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 juillet 2014.

Affiché et notifié le : 10/09/2014

Gilbert STROHL

L'adjoint au Maire

Délégué aux affaires générales

Et à la commande publique

ARRÊTÉ N° 2014-10- SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « COMITE D'ANIMATION DE BAILLY-ROMAINVILLIERS »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la

législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association « Comité d'Animation de Bailly-Romainvilliers » représentée par Monsieur Tristan CAURE ;

Arrête

Article 1 : L'Association « Comité d'Animation de Bailly-Romainvilliers » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du feu d'artifice et de la soirée dansante qui aura lieu du dimanche 13 juillet à 20 heures au lundi 14 juillet à 01 heure sur le parvis de l'école des Alizés à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Tristan CAURE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 juillet 2014.

Notifié le :11/07/2014

Affiché le : 13/07/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2014-11- SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « LES SENIORS BRIARD »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association « Les Séniors Briard » représentée par Madame Jeannine TAUPIN ;

Arrête

Article 1 : L'Association « Les Séniors Briard » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du feu d'artifice et de la soirée dansante qui aura lieu du dimanche 13 juillet à 20 heures au lundi 14 juillet à 01 heure sur le parvis de l'école des Alizés à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Madame Jeannine TAUPIN.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 juillet 2014.

Notifié et affiché le : 08/07/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2014-12- SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « DOUBLE FEE »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association « Double Fée » représentée par Madame Armanda ISMAEL ;

Arrête

Article 1 : L'Association « Double Fée » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la soirée dansante qui aura lieu du samedi 08 novembre de 22 heures au dimanche 09 novembre à 3 heures à la Maison des Fêtes Familiales de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux

boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Madame Armanda ISMAEL.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 septembre 2014.

Notifié et affiché le : 26/09/2014

Arnaud de BELENET
Le Maire
